



PREFECTURE DE LA CORREZE

# Recueil des actes administratifs

## N°2010-31 du 10 août 2010

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric Cluzeau, secrétaire général

Conception et impression : mission de coordination interministérielle

Dépôt légal :1945 – n°ISSN : 0992-9444

---

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

---

Consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)  
Courriel : [prefecture.tulle@correze.gouv.fr](mailto:prefecture.tulle@correze.gouv.fr)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

## 2010-31 - Recueil du 10 août 2010

### Sommaire

<b>1</b>	<b>ARS - délégation territoriale de la Corrèze</b>	<b>5</b>
1.1	Direction	5
	2010-07-0545- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique à l'EPDA de la Corrèze de Servières-le-Château.	5
	2010-07-0547- Avis de concours su titres pour le recrutement d'un aide soignant à l'EPDA de la Corrèze à Servières-le-Château.	5
	2010-07-0552- Arrêté ARS modifiant la composition du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Brive-Tulle-Ussel (A du 9 juillet 2010).	5
	2010-07-0562- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière à l'IFSI-IFAS du centre hospitalier de Tulle.	7
	2010-07-0592- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement au centre hospitalier de Brive d'un cadre de santé IADE de la fonction publique hospitalière.	7
	2010-07-0593- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement au centre hospitalier de Brive de trois cadres de santé - filière infirmière de la fonction publique hospitalière.	8
	2010-07-0551- Création d'une structure expérimentale dénommée RIPI ESI par la Fondation Jacques Chirac (A du 21 juillet 2010).	9
	2010-07-0595- Arrêté conjoint (ARS-conseil général) autorisant l'extension non importante du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (A du 6 juillet 2010).	10
	2010-07-0543- Arrêté plan canicule 2010 (AP du 12 juillet 2010).	11
<b>2</b>	<b>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations</b>	<b>12</b>
2.1	Pôle Protection des populations	12
	2010-07-0594- Arrêté autorisant M. Delpy Patrick, à Donzenac, à utiliser des sous produits animaux de catégorie 3 pour nourrir les chiens de son élevage (AP du 26 juillet 2010).	12
<b>3</b>	<b>Direction départementale des territoires</b>	<b>13</b>
3.1	Direction	13
	2010-07-0591- Convention de transfert du parc de l'équipement de la Corrèze (C du 30 juin 2010).	13
3.2	Service de la planification et du logement	17
	2010-07-0563- Raccordement producteur " SAS Monteil Energie " au lieu dit Montjoly sur le territoire de la commune de Saint Angel (AP du 7 juillet 2010).	17
	2010-07-0564- Alimentation HTA ZAC des rivières sur le territoire de la commune d' Allasac (AP du 8 juillet 2010).	18
	2010-07-0565- Raccordement producteur photovoltaïque M. Sudour et création d'un poste PSSA 13 chemin de la Grèze sur le territoire de la commune de Saint Privat (AP du 26 juillet 2010).	18
	2010-07-0603- Création d'un poste HTA 3UF et alimentation BT au lotissement les vielles vignes (AP du 29 juillet 2010).	19
3.3	Service économie agricole et forestière	20
	2010-07-0534- Arrête portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (AP du 8 juillet 2010).	20
	2010-07-0536- Arrête portant composition de la section spécialisée "agriculteurs en difficulté" (AP du 9 juillet 2010).	24
	2010-07-0538- Arrête portant composition de la section spécialisée "fruits et légumes" (AP du 9 juillet 2010).	25
	2010-07-0539- Arrête portant composition de la section spécialisée "production porcine" (AP du 9 juillet 2010).	27
	2010-07-0541- Arrête portant composition de la section spécialisée "structures, économies des exploitations et coopératives" (AP du 9 juillet 2010).	29
	2010-08-0608- Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres en Corrèze (AP du 19/07/2010).	32
3.4	Service environnement, police de l'eau et risques	38

2010-07-0546- Autorisation du tir à plomb pour l'espèce chevreuil (AP du 16 juillet 2010).	38
2010-07-0548- Modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Corrèze (AP du 19 juillet 2010).	39
2010-07-0549- Agrément de Véolia eau au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (AP du 12 juillet 2010).	40
2010-07-0550- Agrément RVA assainissement au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (AP du 12 juillet 2010).	43
2010-07-0605- Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la tourbière des Landes des Monédières (AP du 21 juillet 2010).	46
2010-07-0606- Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 des tourbières de Négarioux Malsagne (AP du 21 juillet 2010).	46
2010-07-0607- Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 des tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond Péret-Bel-Air (AP du 28 juillet 2010).	47
2010-08-0610- Autorisation exceptionnelle de prélèvement sur le Dognon (AP du 2 août 2010).	47
<b>4 Direction générale des finances publiques</b>	<b>49</b>
<b>4.1 Trésorerie générale de la Corrèze</b>	<b>49</b>
2010-08-0615- Délégations de pouvoirs (D du 1er août 2010).	49
2010-08-0616- Arrêté délégation de signature à Mme Chantal Malmartel, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze (A du 1er août 2010).	51
2010-08-0617- Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard Puyraud, responsable du service des impôts des particuliers de Brive (A du 1er août 2010).	51
2010-08-0618- Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Louis Benetreau-Olivier, comptable du SIP SIE d'Ussel (A du 1er août 2010).	52
2010-08-0619- Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (A du 2 août 2010).	52
2010-08-0620- Arrêté portant délégation de signature à Mme Nicole Geneste, inspecteur (A du 2 août 2010).	53
2010-08-0621- Arrêté portant délégation de signature à M. Arnaud Bassaler, inspecteur (A du 2 août 2010).	53
2010-08-0622- Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Bezanger, inspecteur (A du 2 août 2010).	54
2010-08-0623- Arrêté portant délégation de signature à Melle Véronique Delvert, inspecteur (A du 2 août 2010).	54
2010-08-0624- Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Mathieu Paillet, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Corrèze -cité administrative- (AP du 2 août 2010).	54
2010-08-0625- Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Mathieu Paillet, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Corrèze -domaine- (AP du 2 août 2010).	55
<b>5 Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</b>	<b>57</b>
<b>5.1 Unité territoriale de la DIRECCTE</b>	<b>57</b>
2010-08-0626- Arrêté préfectoral, complétant l'arrêté du 31 mars 2009 portant composition de la commission tripartite des demandeurs d'emploi (AP du 15 juillet 2010).	57
<b>6 Préfecture</b>	<b>58</b>
<b>6.1 Direction des relations avec les collectivités locales</b>	<b>58</b>
<b>6.1.1 Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité</b>	<b>58</b>
2010-07-0533- Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Privat (AP du 16 juillet 2010).	58
2010-07-0544- La commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a rejeté les recours déposés le 18 février 2010 par la SAS « JC Distribution » à l'encontre des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze (CDAC) du 19 janvier 2010, accordant à la SCI « les Portes d'Uzerche et à la société « ITM développement centre ouest » l'autorisation de procéder à la création de deux ensembles commerciaux, d'une surface de vente respective de 5 973 m <sup>2</sup> et 6 525m <sup>2</sup> , sis zone commerciale des Patureaux à Uzerche.	58

2010-07-0601- La commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze (CDAC) a accordé à la SARL USSEL DEVELOPPEMENT l'autorisation de procéder à l'extension de 188 m <sup>2</sup> d'un ensemble commercial au lieu-dit Maison Rouge à Ussel. ....	59
<b>6.2 Secrétariat général.....</b>	<b>60</b>
<b>6.2.1 Mission de coordination interministérielle .....</b>	<b>60</b>
2010-07-0604- Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 portant nomination de régisseurs de recettes et adjoints mandataires pour les services de police (AP du 28 juillet 2010).....	60
<b>6.3 Service de la réglementation et des libertés publiques .....</b>	<b>60</b>
<b>6.3.1 Bureau de la réglementation et des élections .....</b>	<b>60</b>
2010-07-0542- Arrêté constituant la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière (AP du 9 juillet 2010). ....	60
2010-07-0602- Habilitation dans le domaine funéraire de la société de pompes funèbres Regaudie à Bugeat (AP du 28 juillet 2010). ....	61
2010-08-0609- Homologation du terrain de moto-cross de Reygades (AP du 29 juillet 2010) .....	62
<b>7 Agence régionale de santé du Limousin.....</b>	<b>64</b>
2010-07-0566- Arrêté ARS n° 2010-089 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : juridique : 19 000 0075 ' établissement : 19 000 0091) (A du 21 juin 2010).....	64
2010-07-0567- Arrêté ARS n° 2010-090 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : juridique : 19 000 0059 ' établissement : 19 000 0026) (A du 21 juin 2010).....	64
2010-07-0568- Arrêté ARS n° 2010-091 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au syndicat inter hospitalier Brive 6ulle Ussel (n° FINESS : juridique : 19 001 0116 ' établissement : 19 001 0124) (A du 21 juin 2010).....	65
2010-07-0569- Arrêté ARS n° 2010-092 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versée au centre hospitalier Dubois Brive (n° FINESS : juridique : 19 000 042 ' établissement : 19 000 0018) (A du 21 juin 2010).....	66
2010-07-0570-Arrêté ARS n° 2010-093 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Eygurande (n° FINESS : juridique : 19 000 0117 ' établissement : 19 000 0711) (A du 21 juin 2010).....	66
2010-07-0571- Arrêté ARS n° 2010-094 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au foyer de poste cure de Brive (n° FINESS : juridique : 19 000 6536 ' établissement : 19 000 0125) (A du 21 juin 2010).....	67
2010-07-0572- Arrêté ARS n° 2010-095 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Bort-les-Orgues (n° FINESS : juridique : 19 000 0067 ' établissement : 19 000 0034) (A du 21 juin 2010).....	68
2010-07-0573-Arrêté ARS n° 2010-113 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : juridique : 19 000 0075 ' USLD : 19 000 2717) (A du 21 juin 2010). ....	68
2010-07-0574- Arrêté ARS n° 2010-114 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : juridique : 19 000 0059 ' USLD : 19 000 2741) (A du 21 juin 2010). ....	69
2010-07-0575- Arrêté ARS n° 2010-115 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier Dubois Brive (n° FINESS : juridique : 19 000 0042 ' USLD : 19 000 5470) (A du 21 juin 2010). ....	69
2010-07-0576- Arrêté ARS n° 2010-116 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD de l'hôpital local de Bort-les-Orgues (n° FINESS : juridique : 19 000 0067 ' USLD : 19 000 2725) (A du 21 juin 2010). ....	70
2010-07-0577- Arrêté ARS n° 2010-117 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier gériatrique de Cornil (n° FINESS : juridique : 19 000 2519 ' USLD : 19 000 5165) (A du 21 juin 2010). ....	70
2010-07-0578- Arrêté ARS n° 2010-118 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (n° FINESS : juridique : 19 000 24 85 ' USLD : 19 000 5140) (A du 21 juin 2010). ....	71
2010-07-0579-Arrêté ARS n° 2010-131 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à la résidence Saint-Jean-les-Cèdres (n° FINESS : 19 000 569 4) (A du 23 juin 2010).....	71

2010-07-0580- Arrêté ARS n° 2010-132 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre médico-chirurgical les Cèdres (n°FINESS : 19 0 000 22 4) (A du 23 juin 2010).	72
2010-07-0581- Arrêté ARS n° 2010-133 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à la clinique Saint Germain (n°FINESS : 19 0 000 25 7) (A du 23 juin 2010).	73
2010-07-0582- Arrêté ARS n° 2010-142 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'HAD ONCORESE (n°FINESS : 19 0 01062 9) (A du 23 juin 2010).	73
2010-07-0583- Arrêté ARS n° 2010-145 portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé du Limousin -Mme Dominique Bourgeois- (A du 23 juin 2010).	74
2010-07-0584- Arrêté ARS n° 2010-146 portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé du Limousin -Thierry Guyonnet- (A du 23 juin 2010).	74
2010-07-0585- Arrêté ARS n° 2010-152 portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé du Limousin -Mme Dominique Pige- (A du 25 juin 2010).	75
2010-07-0586- Arrêté ARS n° 2010-170 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire (A du 6 juillet 2010).	75
2010-07-0587- Arrêté ARS n° 2010-205 portant modification de l'arrêté n° 10-53 du 26 février 2010 portant renouvellement de la composition du comité de protection des personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV (A du 13 juillet 2010).	76
2010-07-0596- Arrêté ARS n° 2010-166 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel (FINESS : 09 000 0075) par la MSA du Limousin pour le mois de mai 2010 (A du 8 juillet 2010).	77
2010-07-0597- Arrêté ARS n° 2010-197 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité du centre hospitalier de Tulle (FINESS : 19 000 0059) par la CPAM de la Corrèze pour le mois de mai 2010 (A du 19 juillet 2010).	77
2010-07-0598- Arrêté ARS n° 2010-198 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée au syndicat inter hospitalier Brive Tulle Ussel (FINESS : 19 001 0116) par la CPAM de la Corrèze pour le mois de mai 2010 (A du 19 juillet 2010).	78
2010-07-0599- Arrêté ARS n° 2010-200 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive (FINESS : 19 000 0042) par la CPAM de la Corrèze pour le mois de mai 2010 (A du 19 juillet 2010).	79
2010-07-0600- Arrêté ARS n° 2010-252 portant nomination de M. Christian Monzauge, directeur adjoint au centre hospitalier de Brive, en qualité de directeur par intérim de l'hôpital local de Bort-les-Orgues (A du 26 juillet 2010).	80
<b><u>8 Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest</u></b>	<b>81</b>
2010-07-0589- Arrêté modificatif portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A20, commune de Donzenac (AP du 23 juillet 2010).	81
<b><u>9 Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux</u></b>	<b>82</b>
2010-08-0611- Décision portant délégation de signature -maison d'arrêt de Tulle- (D du 26 juillet 2010).	82
2010-08-0612- Annexe à la décision du 26 juillet 2010 portant délégation de signature - maison d'arrêt de Tulle-	83
2010-08-0613- Décision portant délégation de signature -centre de détention d'Uzerche- (D du 11 mai 2010).	90
2010-08-0614- Annexe à la décision du 11 mai 2010 portant délégation de signature -centre de détention d'Uzerche-	92
<b><u>10 Direction régionale des entreprises, de la concurrence, consommation, travail et emploi du Limousin</u></b>	<b>96</b>
2010-07-0588- Arrêté n° 10-197 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail -CHSCT- (AP du 19 juillet 2010).	96

## 1 ARS - délégation territoriale de la Corrèze

### 1.1 Direction

#### **2010-07-0545- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique à l'EPDA de la Corrèze de Serviè-res-le-Château.**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique va être organisé à l'EPDA de la Corrèze à Serviè-res-le-Château, en application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide médico-psychologique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur - EPDA de la Corrèze – 1, place du Vieux Chêne - 19220 Serviè-res-le-Château.

---

#### **2010-07-0547- Avis de concours su titres pour le recrutement d'un aide soignant à l'EPDA de la Corrèze à Serviè-res-le-Château.**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un aide soignant va être organisé à l'EPDA de la Corrèze de Serviè-res-le-Château, en application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide soignant.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur - EPDA de la Corrèze- 1, place du Vieux Chêne- 19220 Serviè-res-le-Château.

---

#### **2010-07-0552- Arrêté ARS modifiant la composition du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Brive-Tulle-Ussel (A du 9 juillet 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

-----  
Arrête :

**Art. 1.-** Le conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Brive – Tulle – Ussel est ainsi composé :

Représentants du centre hospitalier de Brive :

- M. Frédéric FILIPPI, président du conseil d'administration de l'établissement,
- M. Gilbert FRONTY, maire d'Allasac,

- M. Jean-Jacques POUYADOUX, maire de Malemort sur Corrèze,
- Mme Sandrine VEDRENNE, représentante du personnel de l'établissement,
- Mme Brigitte JACQ, représentante du personnel de l'établissement,
- M. Marcel GRAZIANI, représentant des usagers,
- M. le Dr CHEVALLIER, président de la CME.

Représentants du centre hospitalier de Tulle :

- M. Bernard COMBES, président du conseil d'administration de l'établissement,
- M. le Docteur Arnaud COLLIGNON, président de la commission médicale d'établissement,
- M. le Docteur Alain GUILLON, représentant conseil d'administration de l'établissement,
- M. le Docteur Jean Marie GIGONNET, représentant conseil d'administration de l'établissement,
- M. Christian PRADAYROL, conseiller municipal,
- M. Jean-Claude BASSALER, représentant du personnel de l'établissement.

Représentants du centre hospitalier d'Ussel :

- Mlle Martine LECLERC, présidente du conseil d'administration de l'établissement, maire d'USSEL,
- M. le docteur Philippe LAPORTE, président de la commission médicale d'établissement,
- Mme Marcelle LEROY, représentante du personnel de l'établissement,

Représentants de l'hôpital local de Bort-les-Orgues :

- M. le docteur Jean Michel TAUDIN, président de la commission médicale d'établissement,
- Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, représentante de l'établissement.

Représentant du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche :

- Mme Claudine DELBREIL, représentante de la commission médicale d'établissement.

Représentant de IEHPAD de Donzenac :

- Mme JACQUE Régine, représentante de l'établissement.

Représentant de l'EHPAD d'Allasac :

- Mme CAMUS Christiane, représentante de l'établissement.

Représentant du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu-sur-Dordogne :

- Mme Caroline COULOUMY, représentante de l'établissement.

Représentant de l'EPDA de Servières-le-Château :

- M. Jean Marie LAMOURE, représentant de l'établissement.

Représentant de l'EHPAD d'Argentat :

- Monsieur Jean Claude VAUR, représentant de l'établissement.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Jean Louis SOULIER, président de la CME,
- Mme le docteur Corinne CAPPONI-GUILLON, représentante de la CME.

Représentant des pharmaciens :

- Mme Delphine OUDOUL-BERAUD.

Représentant des personnels titulaires de l'établissement :

- Madame ARESU ABADIE Anne - infirmière domiciliée les Hauts de Pourette 19270 Ussac.

Représentants des usagers :

- Mme Dominique YVELIN, représentant le collectif inter associatif (CISS), domiciliée 107 rue de la Barrière à Tulle.

**Art. 2.-** Les membres du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier sont désignés ou élus pour 3 ans à compter du 20 juin 2008.

**Art.3.-** Assisteront au conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur du C.H. de Brive,
- le directeur du C.H. de Tulle,
- le directeur du C.H. d'Ussel,
- le directeur de l'Hôpital de Bort les Orgues,
- la directrice du C.H.G. d'Uzerche,
- la directrice de l'E.H.P.A.D. d'Allassac,
- la directrice de l'E.H.P.A.D. de Donzenac,
- la directrice de l'EHPAD de Chamboulive,
- la directrice de l'EHPAD de Neuvic,
- la directrice de l'E.H.P.A.D. de Lubersac,
- la directrice de l'E.H.P.A.D. de Rivet,
- la directrice de l'E.H.P.A.D. d'Argentat,
- la directrice de l'E.H.P.A.D. de Corrèze,
- le directeur du CCAS de Brive.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 juillet 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0562- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière à l'IFSI-IFAS du centre hospitalier de Tulle.**

Un concours interne sur titres sera organisé par le centre hospitalier de Tulle, en application du 1° de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement à l'IFSI - IFAS.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 et n°89-609, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S. de la Corrèze, des attestations des précédents employeurs, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur du centre hospitalier de Tulle – 3 place du Docteur Maschat – 19012 Tulle Cédex.

---

**2010-07-0592- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement au centre hospitalier de Brive d'un cadre de santé IADE de la fonction publique hospitalière.**

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé IADE est organisé par le centre hospitalier de Brive en application du 1° de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S. de la Corrèze, des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur du centre hospitalier de Brive – Boulevard du Docteur Verlhac – 19312 Brive Cedex.

---

**2010-07-0593- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement au centre hospitalier de Brive de trois cadres de santé - filière infirmière de la fonction publique hospitalière.**

Un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé – filière infirmière - est organisé par le centre hospitalier de Brive en application du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S. de la Corrèze, des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur du centre hospitalier de Brive – Boulevard du Docteur Verlhac – 19312 Brive Cedex.

**2010-07-0551- Création d'une structure expérimentale dénommée RIPI ESI par la Fondation Jacques Chirac (A du 21 juillet 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
 .....

Considérant la notification du 27 mai 2010 de financement sur la réserve nationale dans le cadre du plan autiste ;  
 .....

Arrête :

**Art. 1.-** La demande de création d'une structure expérimentale dénommée « Réseau d'Intervention Précoce et Intensive » – éducation structurée et inclusion (RIPI – ESI) de 18 accompagnements, pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement et faisant l'objet d'une orientation par la CDAPH, présentée par la Fondation Jacques Chirac est acceptée.

**Art. 2. -** Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) est mis à jour compte tenu de cette autorisation de la façon suivante :

Association Gestionnaire	Fondation Jacques Chirac
Entité Juridique	19 001 130 4
Établissements :	Réseau d'Intervention Précoce et Intensive » – éducation structurée et inclusion (RIPI – ESI)
Nombre de places :	18
N° d'identité de l'établissement (FINESS)	en cours
Code catégorie	377
Code discipline d'équipement	319
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	437

**Art. 3.-** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Art. 4.-** L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du C.A.S.F.

**Art. 5.-** L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de disponibilité des crédits sur l'enveloppe mentionnée à l'article L.313-4 du CASF, et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

**Art. 6.-** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification soit à titre :

- gracieux auprès de M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

- hiérarchique auprès du Mme le ministre de la santé et des sports,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par Madame le ministre de la santé et des sports, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Article d'exécution.

Limoges, le 21 juillet 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0595- Arrêté conjoint (ARS-conseil général) autorisant l'extension non importante du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (A du 6 juillet 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Le président du conseil général de la Corrèze,  
.....

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental de gérontologie en termes de diversification de l'accueil des personnes âgées dépendantes,

Considérant qu'il prévoit une prise en charge sécurisée pour les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer,

Considérant que le projet s'inscrit dans la circulaire du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées qui vient modifier les modalités de fonctionnement des accueils de jour,

Considérant enfin la compatibilité du projet avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF établi pour la région Limousin pour la période 2010-2013,  
.....

Arrêtent :

**Art. 1.-** La demande d'extension non importante présentée par la directrice du C.H.G. d'Uzerche tendant à l'extension de l'établissement (+ 2 lits d'hébergement temporaire et 7 places d'accueil de jour) portant la capacité totale de la structure à **115 lits et places** est autorisée.

Cette nouvelle capacité se répartit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, de la manière suivante :

- 92 lits d'hébergement traditionnel,
- 14 lits Alzheimer (ou maladies apparentées),
- 2 lits d'hébergement temporaire,
- 7 places d'accueil de jour.

**Art. 2.-** Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 19 000 248 5 - Centre Hospitalier Gériatrique -

E.H.P.A.D. "La PIERRADE"					
N° FINESS	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
19 000 372 3	200	924	11	711	71 lits
		657	11	711	2 lits
		924	21	436	7 places

E.H.P.A.D. "ALEXIS BOYER" (ex USLD)					
N° FINESS	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
19 001 153 6	200	924	11	711	21 lits
		924	11	436	14 lits

**Art. 3.-** Le présent arrêté vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

**Art. 4.-** L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de disponibilité des crédits gérés par les organismes de sécurité sociale et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

**Art. 5.-** Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 6.-** L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

**Art. 7.-** Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 8.-** Les recours éventuels à l'encontre du présent arrêté peuvent être exercés auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Limoges, le 6 juillet 2010

Le directeur général de l'ARS du Limousin,  
Michel Laforcade

Le président du conseil général de la Corrèze,  
François Hollande

**2010-07-0543- Arrêté plan canicule 2010 (AP du 12 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le nouveau plan départemental de prévention et de gestion d'une canicule dans le département de la Corrèze, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

**Art. 2.-** Le précédent plan, approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2009, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 juillet 2010

Alain Zabulon

## 2 Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### 2.1 Pôle Protection des populations

**2010-07-0594- Arrêté autorisant M. Delpy Patrick, à Donzenac, à utiliser des sous produits animaux de catégorie 3 pour nourrir les chiens de son élevage (AP du 26 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** M. Delpy Patrick à Donzenac est autorisé en tant qu'utilisateur final à nourrir les chiens de son élevage avec les sous-produits animaux de catégorie 3 non transformés, sous le numéro 19.2010.02.

**Art. 2.-** M. Delpy est autorisé à s'approvisionner auprès des établissements suivants :  
- abattoir SABCOR à Saint Viance (Corrèze).

**Art. 3.-** Les contenants recueillant les sous-produits animaux de catégorie 3 doivent être étanches et porter la mention « impropre à l'alimentation humaine ». Ils doivent également être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

**Art. 4.-** L'entreposage avant distribution des sous-produits animaux devra se faire sous régime du froid au delà de la 24<sup>ème</sup> heure.

**Art. 5.-** A partir des documents commerciaux et du laissez-passer signé par le service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze en poste dans l'abattoir, l'utilisateur final doit établir un relevé des quantités utilisées de sous-produits animaux, de leurs origines et des dates de réception. Tous les documents cités à cet article sont à conserver 2 ans.

**Art. 6.-** La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction. M. Delpy devra signaler à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze toute modification éventuellement apportée à son activité par rapport au dossier de demande d'autorisation présenté, ainsi que la cessation de l'activité.

**Art. 7.-** Toute anomalie majeure constatée conduira à une suspension immédiate de l'autorisation dans l'attente d'une mise en conformité.

Toute situation sanitaire grave, conduira également à une suspension immédiate de l'autorisation dans l'attente d'un retour à une situation sanitaire jugée favorable.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Janique Bastok

## 3 Direction départementale des territoires

### 3.1 Direction

**2010-07-0591- Convention de transfert du parc de l'équipement de la Corrèze (C du 30 juin 2010). (+Annexes en PDF uniquement sur le site internet de la préfecture).**

CONVENTION DE TRANSFERT DU PARC DE L'ÉQUIPEMENT DE LA CORREZE

Entre nous :

M. Alain Zabulon, représentant de l'Etat dans le département de la Corrèze, agissant au nom de l'Etat d'une part,

M. François Hollande, président du conseil général de la Corrèze, agissant au nom de celui-ci d'autre part,

.....

Il est convenu ce qui suit :

**Art. 1.-** Consistance du service à transférer.

En application de l'article 1 de la loi 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le parc routier départemental de la direction départementale des territoires de la Corrèze est transféré au département de la Corrèze à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce transfert est un transfert global, il concerne la totalité du périmètre actuel (immobilier, mobiliers, personnels rémunérés et personnels non rémunérés sur compte de commerce, etc...).

**Art. 2.-** Emplois à transférer.

Dans le cadre du service visé à l'article 1 de la présente convention, 65,5 équivalent temps plein sont transférés physiquement au département de la Corrèze.

Ils se répartissent ainsi, après vérification de la clause de sauvegarde prévue au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée :

- Agents rémunérés sur le compte de commerce :

58 ouvriers des parcs et ateliers représentant 57,5 équivalent temps plein, dont 2 à pourvoir soit par mutation autres parcs soit par recrutement externe.

- Agents non rémunérés sur le compte de commerce (et faisant l'objet de compensation financière) :

a-) Actuellement sur le site parc : 6 agents

1 chef de parc catégorie B+ technique, 1 chef d'exploitation catégorie B exploitation, 1 chef comptable catégorie B administratif, 3 comptables catégorie C administratif ;

b-) Actuellement positionnés en activité support au siège de la DDT affectés classiquement à des tâches de gestion administratives et financières des agents du Parc, à la comptabilité, à la maintenance du parc informatique, au volet social (médecine du travail, assistante sociale) et formation professionnelle : 2 équivalents temps plein dont un catégorie B+ technique responsable de la comptabilité centrale et des marchés et un catégorie B plus spécifiquement attaché à la gestion du personnel.

Un premier état prévisionnel des agents affectés, à la date du transfert, dans le service ou la partie de service à transférer est joint en annexe.

Un état prévisionnel actualisé sera, si besoin, transmis au président du conseil général de la Corrèze par le représentant de l'État au plus tard un mois avant la date du transfert mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans le mois qui suit le transfert, le représentant de l'État notifie au président du conseil général de la Corrèze :

a) la liste nominative des agents présents au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert du service ou de la partie de service et le nombre d'emplois vacants par rapport au nombre d'emplois fixés dans la présente convention ;

b) un état des jours acquis au titre du compte épargne temps par chacun de ses agents.

c) un état des durées de service accomplies dans un emploi classé en catégorie active par chacun de ses agents. ;

d) un état des durées de service accomplies dans des travaux ou emplois classés insalubres fixés par les annexes du décret n°67-711 du 18 août 1967 par chacun de ces agents ;

e) une attestation financière reprenant la totalité des éléments de rémunération pour chacun de ces agents.

### **Art. 3.- Transfert des biens immobiliers.**

Les biens immobiliers appartenant à l'État ou à une autre collectivité, permettant d'assurer les missions du service transféré à l'article 1, dont la liste est annexée à la présente convention, sont mis à disposition du département de la Corrèze à la date du transfert du service précisée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le procès verbal de mise à disposition, prévu au I de l'article 14 de la loi N° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, qui doit préciser la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé à la présente convention.

Si besoin, les listes de biens immobiliers sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Il est procédé à la substitution du titulaire des baux et les contrats dont la liste est annexée à la présente convention, tel que prévu à l'article 14 de la loi N°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert au département des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Conformément à l'article 15 de la Loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du transfert pour solliciter à son profit le transfert en pleine propriété des biens mentionnés en annexe.

**Art. 4.- Transfert des biens meubles.**

Les biens meubles appartenant à l'Etat, dont la liste prévisionnelle est annexée à la présente convention, sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété au département de la Corrèze à la date du transfert du parc précisée à l'article 1<sup>er</sup>.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée à la présente convention, sont remis à l'État à titre gratuit et en pleine propriété à la date du transfert de service précisée à l'article 1<sup>er</sup>.

Les biens meubles appartenant à l'Etat, dont la liste prévisionnelle est annexée à la présente convention, lui demeurent affectés.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste est annexée à la présente convention, lui demeurent affectés.

Ces annexes sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

L'ensemble des autres biens meubles non énumérés dans les annexes ci-dessus, recensés dans les cahiers d'inventaire Etat et département, sont transférés au département.

**Art. 5.- Transfert des marchés.**

Conformément à l'article 17 de la loi 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les marchés, dont la liste est annexée à la présente convention sont transférés au département de la Corrèze.

**Art. 6.- Transfert du réseau de communications radioélectriques.**

En application de l'article 20 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département de la Corrèze demande :

- Dans un premier temps à bénéficier de la prestation de fourniture de télécommunications entre les installations radioélectriques pour les besoins du réseau routier dont elle assure l'entretien et l'exploitation.

L'étendue de la prestation de fourniture de communications est établie par référence, à la date du transfert, à la composition des installations radioélectriques de l'infrastructure et au plan de fréquences.

Les évolutions de plan de fréquences seront possibles à la condition qu'elles n'aient pas de conséquences sur les dépenses de redevance d'usage versée par l'État à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Dans le cas où l'État abandonnerait, pour son propre usage, la technologie radio actuelle au profit d'une autre technologie, l'État informera le département qu'il n'assurera plus la prestation de communications après un préavis de deux ans. Les installations radioélectriques dont l'État n'a plus l'usage pourront à ce moment là être transférées, à sa demande, au département de la Corrèze.

- Dans un deuxième temps, à se réserver la possibilité de demander le transfert des installations radioélectriques dans la mesure où elles participent exclusivement aux communications radioélectriques sur son réseau routier

Dans tous les cas, pour les installations radioélectriques constituant l'infrastructure, mises à disposition ou dont il est propriétaire, l'État :

- assure, par ses propres moyens ou des moyens externes, l'ensemble des prestations de maintenance préventive et curative ;

- prend en charge la totalité des dépenses de fonctionnement, y compris les loyers dus en cas d'hébergement sur le site 'relais' d'un organisme public ou privé et les redevances des lignes téléphoniques raccordant les relais au réseau téléphonique public ;

- programme les équipements radioélectriques en conformité avec le plan de fréquences ;

- procède à tous les travaux pour maintenir les installations en conformité avec la réglementation d'une part et les exigences des gestionnaires des sites d'autre part.

Le département de la Corrèze prendra en charge les mêmes prestations pour les installations radioélectriques dont il deviendra éventuellement propriétaire.

Toute évolution de l'infrastructure pour les besoins du département de la Corrèze sera financée en investissement et en fonctionnement par ses soins, l'État validant au préalable la demande après vérification de la faisabilité technique et administrative.

Conformément à l'article 15 de la loi N° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du transfert pour solliciter à son profit le transfert en pleine propriété des biens mentionnés en annexe.

**Art. 7.-** Période transitoire post transfert.

En application de l'article 21 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département de la Corrèze accepte de fournir à l'État des prestations liées à l'entretien et l'exploitation du réseau national.

Le département de la Corrèze fournira ces prestations pendant une durée de 3 années à compter de la date du transfert du service mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La liste des prestations fournies, le barème de rémunération, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette période transitoire post transfert font l'objet d'une convention spécifique approuvée par le représentant de l'État et le président du conseil général, le 30 octobre 2010 au plus tard.

Les prestations suivantes sont envisagées :

=> entretien des matériels du centre autoroutier de l'A 20 à Brive ;

=> entretien du réseau radio des centres autoroutiers (Brive et Uzerche) de l'A 20 ;

=> entretien du tunnel de Noailles ;

=> maintenance des réseaux d'appel d'urgence le long de l'A 20 entre Uzerche et Brive.

**Art. 8.-** Concours des services transférés.

En application de l'article 24 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les agents chargés des fonctions support apporteront leur concours aux services de l'État pour la mise en œuvre du transfert. Les modalités de ces interventions, le nombre des agents en équivalent temps-plein et la liste des agents concernés sont annexés à la présente convention.

Tulle, le 30 juin 2010

Le préfet de la Corrèze,

Alain Zabulon

Le président du conseil général de la Corrèze,  
François Hollande

### 3.2 Service de la planification et du logement

#### **2010-07-0563- Raccordement producteur " SAS Monteil Energie " au lieu dit Montjoly sur le territoire de la commune de Saint Angel (AP du 7 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le projet d'exécution, relatif au raccordement producteur « SAS Monteil Energie » à Montjoly sur le territoire de la commune de Saint Angel est approuvé.

**Art. 2.-** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

**Art. 3.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.-** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.-** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article. d'exécution

Tulle le 07 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Denis Delcour

**2010-07-0564- Alimentation HTA ZAC des rivières sur le territoire de la commune d' Allasac (AP du 8 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le projet d'exécution, relatif à l'alimentation HTA ZAC des Rivières sur le territoire de la commune d' Allasac est approuvé.

**Art. 2.-** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

**Art. 3.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.-** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.-** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle le 08 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Denis Delcour  
.....

**2010-07-0565- Raccordement producteur photovoltaïque M. Sudour et création d'un poste PSSA 13 chemin de la Grèze sur le territoire de la commune de Saint Privat (AP du 26 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le projet d'exécution, relatif au raccordement producteur photovoltaïque M. Sudour et création d'un poste PSSA 13 chemin de la Grèze sur le territoire de la commune de Saint Privat est approuvé.

**Art. 2.-** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

**Art. 3.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.-** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.-** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, le 26 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
L' adjoint au chef de service planification et logement,

Christophe Barthier

---

### **2010-07-0603- Création d'un poste HTA 3UF et alimentation BT au lotissement les vieilles vignes (AP du 29 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le projet d'exécution, relatif à la création d'un poste HTA 3UF et alimentation BT au lotissement les vieilles vignes sur le territoire des communes d' Ussac et Malemort est approuvé.

**Art. 2.-** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des

normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;

- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;

- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;

- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;

- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

**Art. 3.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.-** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- affichage en préfecture pendant deux mois ;

- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.-** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, le 29 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
L'adjoint au chef de service planification et logement,

Christophe Barthier

### **3.3 Service économie agricole et forestière**

#### **2010-07-0534- Arrête portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (AP du 8 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1. -** La commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Corrèze est ainsi composée :

1/ le préfet ou son représentant,

2/ le président du conseil régional ou son représentant,

3/ le président du conseil général ou son représentant,

4/ un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant :  
titulaire : Le président de la communauté de communes de Beynat ou son représentant,

5/ le directeur départemental des territoires ou son représentant,

6/ le trésorier payeur général ou son représentant,

7/ trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que les entreprises agroalimentaires :

titulaire : Chevalier Pierre, président de la chambre d'agriculture, Montelbouilloux, 19340 Laroche-près-Feyt ;

suppléants : Berger Alain, Maison Rouge, 19210 Saint-Pardoux-Corbier ; Demichel Maurice, La Tronche, 19470 Le Lonzac ;

titulaire : Bunisset Bruno, Le Ponchet, 19200 Valiergues ;

suppléants : Coste Pascal, Eyzat-Haut, 19190 Beynat ; Delmond Gilbert , Gorsat, 19240 Allasac ;

titulaire au titre des sociétés coopératives agricoles autres que les entreprises agroalimentaires : Soursac Joël, Le Pilou, 19120 Queyssac Les Vignes ;

suppléants : Chambaret Anne, La Feyrie, 19240 Saint Viance ; Coste Francis, La Vacherie Haute, 19270 Sainte Féréole ;

8/ le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

9/ deux représentants des activités de transformation :

titulaire au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives : Denoix Elie-Arnaud , BP 14, 19500 Collonges-la-Rouge ;

suppléants : Estager Jean-Marie, 29, route Nationale, 19300 Egletons ; Dumas Jean-Jacques, le Claux, 19140 Saint Ybard ;

titulaire au titre des entreprises agroalimentaires coopératives : Soularue Annie, la Chastre, 19800 Corrèze ;

suppléants : Meyrignac Cyril, chemin des Vergnottes, 19700 Lagraulière ; Dumas Jean-Jacques, le Claux, 19140 Saint Ybard ;

10/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- F.D.S.E.A. :

titulaire : Cornelissen Tony, Président, 25 ter, rue de la Croix des Sources, 19200 Ussel ;

suppléants : Couderc Daniel, le Bech, 19200 Saint Bonnet Près Bort ; Hayma Pierre, Végeolles, 19170 Saint Merd les Oussines ;

titulaire : Cheyroux Pierre, Saint-Martin, 19240 Saint Viance ;

suppléants : Jammet Alain, la Maison Rouge, 19430 Goulles ; Decay Dominique, le Mas, 19210 Montgibaud ;

titulaire : Mepillat Jean Paul, Le Cher, 19800 Sarran ;

suppléants : Mazeau Henri, Seugnac, 19300 Rosiers d'Egletons ; Bunisset Bruno, le Ponchet, 19200 Valiergues ;

titulaire : Jimenez Mathieu, La Forêt de Chauzeix, 19390 Saint Augustin ;

suppléants : Chabrilanges François, Bois Combet, 19370 Chamberet ; 2ème suppléant non désigné ;

titulaire : Lauzel Loïc, Le Montcheny, 19340 Eygurande ;

suppléants : Lagrafeuil Sébastien, Le Breuil, 19510 Meilhards ; Alrivie Mathieu, Sault, 19220 Saint Geniez O Merle ;

- Confédération paysanne de la Corrèze "MADARAC" - MODEF :

titulaire : Coudert Michel, Chabrilanges, 19470 Le Lonzac (MODEF) ;

suppléants : Hubert Mickaël, le Suc, 19470 Le Lonzac (MODEF) ; Champeaux Serge, La Charbonnière, 19170 Saint Hilaire les Courbes (MODEF) ;

titulaire : Simons Arnaud, Bezassas, 19290 Peyrelevade (Confédération paysanne) ;

suppléants : Sage Patrick, Jourgnac, 19370 Chamberet (MODEF) ; Porte Régine, Longevialle, 19520 Mansac (MODEF) ;

titulaire : Revel Philippe, la Bourgeade, 19550 Saint Hilaire Foissac (Confédération paysanne) ;

suppléants : Lidove Yves, Leyssac, 19320 Gumond (Confédération paysanne) ; Vaillat Gérard, Lagrange, 19430 Reygades (Confédération paysanne) ;

11/ un représentant des salariés agricoles :

titulaire : Tournadour Bernard, 305, boulevard Pasteur, 19600 Saint-Pantaléon de Larche ;

suppléants : Arrestier Denis, 59, rue du Général Souham, 19100 Brive ; Duffaut Jean-Claude, Roumégieras, 19130 Saint Cyr La Roche ;

12/ deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

titulaire : Estager Jean-Marie, 29, route Nationale, 19300 Egletons ;

suppléants : Monteil Jean-Claude, Z.I de Cana, 19100 Brive ; Noizat Gérard, 16, boulevard Brune, 19100 Brive ;

titulaire au titre du commerce indépendant de l'alimentation : Noizat Gérard, 16, boulevard Brune, 19100 Brive ;

suppléants : Legros Jean-Marie, 65, avenue Maréchal Foch, 19100 Brive ; Sol Henri, L'Hospital, 19400 Argentat ;

13/ un représentant du financement de l'agriculture :

titulaire : Lacroix Jean-Paul, président du crédit agricole centre France, La Gente, 19700 Saint Salvadour ;

suppléant : Chassaing Albert, Le Château, 19140 Saint Ybard ;

14/ un représentant des fermiers-métayers :

titulaire : Mons Joël, le Veyssin, 19220 Servières le Chateau ;

suppléants : Parrain Gérard, Le Château, 19200 Dezery ; Uyttewaal Sylvain, président de la section départementale des fermiers et métayers, Culines, 19160 Chirac Bellevue ;

15/ un représentant des propriétaires agricoles :

titulaire : Vacher Jean-Paul, président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Corrèze, La Maze, 19140 Uzerche ;

suppléants : Chassaing Jean Louis, Le Bourg, 19211 Montgibaud ; Dusquenoy Paule Marie, La Combe, 19700 Lagraulière ;

16/ un représentant du syndicat des forestiers privés :

titulaire : D'Ussel Marc, président du syndicat chambre d'agriculture, immeuble consulaire, 19200 Ussel ;

suppléants : Chastagnol Francis, La Pouge, 19390 Saint Augustin ; Grafouillère Robert, Pougeol, 19150 Chanac Les Mines ;

17/ deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

titulaire au titre de la fédération Corrèze environnement : Mazerm William, vice-président de la fédération Corrèze-environnement, président de l'association de sauvegarde de la vallée du Coiroux, Moulin de Lagier, 19190 Aubazine ;

suppléants : De Seilhac Raphaëlle, Le Mons, 19800 Vitrac sur Montane ; Soularue Daniel, président de la fédération départementale Corrèze environnement, La Croix du Jal, 19300 Moustier Ventadour ;

titulaire au titre de la fédération pêche et chasse : Priolet Jean-Claude, président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Moulin de Couadan, 19300 Moustier Ventadour ;

suppléants : Leyrat Roger, Les Combes 19150 Ladignac ; Sauvage Jean-François, président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, Laroche, 19600 Saint Cernin de Larche ;

18/ un représentant de l'artisanat :

titulaire : Martin Alain, Bedaine, 19380 Albussac ;

suppléants : Merpillat Jean-François, 73, avenue Raymond Poincaré, 19000 Tulle ; Charageat Eugène, le Bourg, 19190 Aubazine ;

19/ un représentant des consommateurs :

titulaire : Orliange Françoise, 23, rue Léon Vacher, 19260 Treignac ;

suppléant : non désigné ;

20/ deux personnes qualifiées :

titulaire au titre de l'A.D.A.S.E.A. : Couderc Daniel, président, Le Bech, 19200 St Bonnet Près Bort ;

suppléants : Soulié Pierre, 10, Route du Lonzac, 19470 Madranges ; Magnaval Gaël, Bonnat, 19370 Chamberet ;

titulaire au titre de la FD-CUMA : Coste Francis, président, La Vacherie Haute, 19270 Ste Féréole ;

suppléants : Dignac Frédéric, La Facherivière, 19460 Naves ; Chenou Ubald, Le Mas, 19700 Lagraulière.

**Art. 2.-** Peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de crédits habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, à savoir :

-le crédit agricole centre France

-la banque populaire centre Atlantique

-la banque populaire du Massif Central

-le crédit mutuel de Loire-Atlantique et du centre Ouest

Lors de l'examen d'un dossier de financement, n'assiste aux débats que le directeur de la banque concernée ou son représentant.

- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant ;
- un représentant de l'enseignement agricole ;
- le président du centre régional de la propriété forestière (C.R.P.F.) ou son représentant ;
- le directeur de la MSA ou son représentant ;
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ou son représentant ;
- un animateur du syndicat jeunes agriculteurs (JA) ;
- tout autre expert jugé utile par le préfet ou son représentant.

**Art. 3.-** L'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

Denis Delcour

**2010-07-0536- Arrête portant composition de la section spécialisée "agriculteurs en difficulté" (AP du 9 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** La section spécialisée "agriculteurs en difficulté" est ainsi composée :

1/ le préfet ou son représentant, président,

2/ le directeur départemental des territoires ou son représentant

3/ le trésorier payeur général ou son représentant

4/ le président du conseil général ou son représentant

5/ trois représentants de la chambre d'agriculture :

titulaire : Chauzas Sébastien, la Pert du mas, 19410 Estivaux ;

suppléants : Soularue Annie, la Chastre, 19800 Corrèze ; Coste Francis, la Vacherie Haute, 19270 Sainte Féréole ;

titulaire : Chassagnoux Robert, Montéjoux, 19200 Saint Etienne aux Clos ;

suppléants : Bernardie Guy, Ladignac, 19560 Saint Hilaire Peyroux ; Chassaing Jean-Louis, le Bourg, 19210 Montgibaud ;

titulaire : Chardeyron Maurice, Areil, 19160 Palisse ;

suppléants : Moratille Gérard, la Rigaudie, 19250 Saint Sulpice les Bois ; Maugein Serge, 14 boulevard de la Lunade, 19000 Tulle ;

6/ caisse de mutualité sociale agricole :

titulaire : Couloumy Pierre, caisse de mutualité sociale agricole, Champeau, 19000 Tulle ;

suppléant : Gaillat Daniel, Vieillemaison, 19300 Saint Yriex le Déjalat ;

7/ représentant du financement de l'agriculture :

titulaire : Lacroix Jean-Paul, président du crédit agricole centre France, la Gente, 19700 Saint Salvadour ;

suppléant : Chassaing Albert, le Château, 19140 Saint Ybard ;

8/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

-cinq de la F.D.S.E.A. :

titulaire : Hayma Pierre, Végeolles, 19170 Saint Merd les Oussines ;

suppléants : Meyrignac Gilles, Murat, 19320 Saint Martin la Méanne ; Bunisset Bruno, Le Ponchet, 19200 Valiergues ;

titulaire : Brut Jean-Marc, Loubignac, 19520 Cublac ;

suppléants : Bourliataud Maurice, La Sagne, 19510 Meilhards ; Bourrier Annette, la Sanguinière, 19550 Saint Hilaire Foissac ;

titulaire : Merpillat Jean-Paul, le Cher, 19800 Sarran ;

suppléants : Coudert Chrystelle, Le Bourg, 19380 Albussac ;

titulaire : Brousse Jean Pierre, La Tronche, 19120 Vegennes ;

suppléant : Coudert Chrystelle, Le Bourg, 19380 Albussac ;

titulaire : Lagrafeuil Sébastien, Le Breuil, 19510 Meilhards ;

suppléant : Lauzel Loïc, Le Montcheny, 19340 Eygurande ;

-trois de la confédération paysanne de la Corrèze "Madarac" et Modéf

titulaire : Hubert Mickaël, Suc, 19470 Le Lonzac (Modéf) ;

suppléants : Coudert Michel, Chabrilange, 19470 Le Lonzac (Modéf) ; Perrier Patrick, Lavert, 19330 Favars (Modéf) ;

titulaire : David Nathalie, Palementeau, 19350 Concèze (Modéf) ;

suppléants : Sardenne Joël, la Valette, 19140 Saint Ybard (Modéf) ; Champeaux Serge, la Chabonnière, 19170 Saint Hilaire les Courbes (Modéf) ;

titulaire : Roth Michel, Ferme de Vesejoux, 19320 Saint Pardoux la Croisille ;

suppléants : Revel Bruno, la Bourgade, 19550 Saint Hilaire Foissac (confédération paysanne) ; Heurkens Germain, beausoleil, 19430 Vigeois (confédération paysanne) ;

**Art. 2.-** Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Section en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de crédit habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, uniquement pour les dossiers de financement concernant son établissement, à savoir :

- le crédit agricole centre France,
- le crédit mutuel de Loire-Atlantique et du centre ouest,
- la banque populaire centre Atlantique,
- la banque populaire du Massif central,

- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

- le responsable de la cellule instruction de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

- le chef de région du GAMEX, 3, boulevard de Fleurus, 87038 Limoges cedex.

**Art. 3.-** L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant composition de la section spécialisée « agriculteurs en difficulté » est abrogé.

Tulle, le 9 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

Denis Delcour

---

**2010-07-0538- Arrête portant composition de la section spécialisée "fruits et légumes" (AP du 9 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** La section spécialisée "fruits et légumes" est ainsi composée :

1/ le préfet ou son représentant, président ;

2/ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

3/ le trésorier payeur général ou son représentant ;

4/ le président du conseil général ou son représentant ;

5/ le président du conseil régional ou son représentant ;

6/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitée :

-Cinq de la F.D.S.E.A. :

titulaire : Bouisse Jean-Jacques, le Verdier Haut, 19240 Allassac ;

suppléants : Leymat Jacques, le Clos, 19500 Branceilles ; Soulie Alain, Malserre, 19120 Altillac ;

titulaire : Besse Bertrand, 37, avenue du Midi, 19230 Arnac Pompadour ;

suppléants : Roche Jean Louis, Queyssac Bas, 19120 Queyssac les Vignes ; Chappoux Jean-Paul, la Plantade, 19120 Tudeils ;

titulaire : Chambaret Anne, Lafeyrie, 19240 Saint-Viance ;

suppléants : Perrinet Pierre, la Bourdie, 19500 Branceilles ; Malagnoux Patrick, la Malignie, 19270 Saint-Pardoux l'Ortigier ;

titulaire : Semblat Julien, Germiniac, 19320 Beyssenac ;

suppléant : non désigné ;

titulaire : Chabat Cédric, La Graulière, 19230 Beyssenac ;

suppléant : non désigné ;

-Trois de la confédération paysanne de la Corrèze "Madarac" - Modéf :

titulaire : David Nathalie, Palementeau, 19350 Concèze (Modéf) ;

suppléants : Porte Régine, Longevialle, 19520 Mansac (Modéf) ; Sage Patrick, 14 jourgnac, 19370 Chamberet (Modéf) ;

titulaire : Limes Michel, Lacoste, 19120 Tudeils (confédération paysanne) ;

suppléants : Ceyrat Joël, Lavergne, 19000 Tulle (confédération paysanne) ; Tessendier Laurent, le Trémont, 19160 Saint Pantaléon de Lapeau (confédération paysanne) ;

titulaire : Chasseuil Jean-Yves, Crouzevialle, 19130 Voutezac (confédération paysanne) ;

suppléant : Maleyrie Marc, la Croix du Merle, 19130 Voutezac (confédération paysanne) ;

7/ trois représentants de la chambre d'agriculture :

titulaire : Soursac Joël, le Pilou, 19350 Queyssac les Vignes ;

suppléants : Chambaret Anne, Lafeyrie, 19240 Saint Viance ; Coste Pascal, Eyzat Haut, 19190 Beynat ;

titulaire : Berger Alain, Maison Rouge, 19210 Saint Pardoux Corbier ;

suppléants : Brut Jean-Marc, Loubignac, 19520 Cublac ; Malaval Guillaume, la Boissellerie, 19130 Saint Aulaire ;

titulaire : Maugein Serge, 14 bld de la Lunade, 19000 Tulle ;

suppléant : Leymat Jacques, le Clos, 19500 Branceilles ;

8/ un représentant de la caisse de mutualité sociale agricole :

titulaire : Couloumy Pierre, Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Champeau, 19000 Tulle ;

suppléant : Gaillat Daniel, Vieillemaison, 19300 Saint Yriex le Déjalat ;

9/ deux représentants de la fédération départementale des coopératives agricoles :

titulaire : Tournet David, Gauch, 19240 Allassac ;

suppléants : Vidal Hervé, la Quintane, 19130 Saint Aulaire ; Besse Hervé, Cros, 19130 Lascaux ;

titulaire : Perrinet Pierre, le Bourg, 19500 Branceilles ;  
suppléants : Leymat Philippe, Tramont, 19500 Branceilles ; Vacherie Vincent, la Durantie, 19210 Lubersac ;

10/ un représentant du financement de l'agriculture :  
titulaire : Lacroix Jean-Paul, Président du crédit agricole Centre France, la Gente, 19700 Saint Salvadour ;  
suppléant : Chassaing Albert, crédit agricole Centre France, le Château, 19140 Saint Ybard ;

**Art. 2.-** Peuvent être appelés à participer aux travaux de la section en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- un animateur du syndicat jeunes agriculteurs (JA).

Tout autre expert qualifié pourra être désigné par M. le préfet, autant que de besoin, sur proposition des membres de la présente commission.

Les représentants des banques et des centres de gestion seront invités aux travaux de la commission lorsqu'elle examine les dossiers les concernant.

**Art. 3.-** L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant composition de la section spécialisée «fruits et légumes» est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

Denis Delcour

---

**2010-07-0539- Arrête portant composition de la section spécialisée "production porcine" (AP du 9 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** La section spécialisée "production porcine » est ainsi composée :

1/ le préfet ou son représentant, président

2/ le directeur départemental des territoires, ou son représentant

3/ le trésorier payeur général, ou son représentant

4/ le directeur des services vétérinaires, ou son représentant

5/ le président du conseil général ou son représentant

6/ trois représentants de la chambre d'agriculture :

titulaire : Soularue Annie, la Chastre, 19800 Corrèze ;  
suppléants : Demichel Maurice, Latronche, 19470 Le Lonzac ; Coste Pascal, Eyzat-Haut, 19190 Beynat ;

titulaire : Bunisset Bruno, Le Ponchet, 19200 Valiergues ;  
suppléant : Chaumeil Serge, Rouffiat, 19800 Sarran ;

titulaire : Fialip Michel, le Faurissou, 19380 Albussac ;  
suppléant : Chaumeil Serge, Rouffiat, 19800 Sarran ;

7/ huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale :

-cinq de la F.D.S.E.A. :

titulaire : Jaladis Didier, Lafont, 19500 Ligneyrac ;

suppléants : Bourrier Annette, la Sanguinière, 19550 Saint Hilaire Foissac ; Salles Robert, la Gare, 19250 Maussac ;

titulaire : Chezalviel Pierre, les Combes, 19800 Corrèze ;

suppléants : Deguillaume Sandrine, le Rat, 19290 Peyrelevade ; Clarissoux Annie, la Croix du Don, 19150 Saint Paul ;

titulaire : Guilloux Régis, Etang la Lande, 19230 Beyssenac ;

suppléants : Delmont Philippe, Poumeyrol, 19310 Yssandon ; Jubertie Gérard, le Bourg, 19190 Albignac ;

titulaire : Mourigal Pierre-Henri, Aux Bories, 19500 Branceilles ;

suppléant : Bunisset Romain, Le Ponchet, 19200 Valiergues ;

titulaire : Coudert Chrystelle, Le Bourg, 19380 Albussac ;

suppléant : Clarissoux Jérôme, La Croix du Don, 19150 Saint Paul ;

-trois de la confédération paysanne de la Corrèze "Madarac" - Modéf :

titulaire : Coudert Michel, Chabrilange, 19470 Le Lonzac (Modéf) ;

suppléants : Champeaux Serge, la Charbonnière, 19170 Saint Hilaire les Courbes (Modéf) ; Chastagnac Mireille, les Chaussades, 19170 Saint Hilaire les Courbes (Modéf) ;

titulaire : Pelletier Christophe, Puy d'école, 19500 Branceilles (confédération paysanne) ;

suppléants : Mertens Léo, la Chassagne, 19330 Saint Mexant (confédération paysanne) ; Drouilhac Jean-Pierre, Chastagnol, 19390 Chaumeil (Modéf) ;

titulaire : Sirieix Julien, Falgoux, 19400 Hautefage (confédération paysanne) ;

suppléants : Hernandez Max, la Faurie, 19170 Saint Hilaire les Courbes (confédération paysanne) ; Revel Philippe, La Bourgeade, 19550 Saint Hilaire Foissac (confédération paysanne) ;

8/ un représentant de la caisse de mutualité sociale agricole :

titulaire : Couloumy Pierre, Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Champeau, 19000 Tulle ;

suppléant : Gaillat Daniel, Vieillemaison, 19300 Saint Yriex le Déjalat ;

9/ un représentant du financement de l'agriculture :

titulaire : Lacroix Jean-Paul, président du crédit agricole centre France, la Gente, 19700 Saint Salvadour ;

suppléant : Chassaing Albert, le Château, 19140 Saint Ybard ;

10/ un représentant du syndicat des fabricants d'aliments du bétail :

titulaire : Dumas Jean-Jacques, président, le Claux, 19140 Saint Ybard.

**Art. 2.-** Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Section en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de crédits habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, uniquement pour les dossiers concernant son établissement, à savoir :

- le crédit agricole Centre-France
- le crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest
- la banque populaire Centre-Atlantique
- la banque populaire du Massif Central,
- le président ou son représentant, de chacun des groupements de producteurs, à savoir :
  - BEVICOR, zone industrielle du Teinchurier, BP 17, 19100 Brive,
  - SOPELCO, maison de l'agriculteur, la Valeyrie, 19330 Saint-Germain-les-Vergnes,
  - DEFIPORC, espace neptune, route de Nexon, 87000 Limoges,
  - QUALIPORC, rue Paul Chambert, 46200 Souillac,
- le directeur de la chambre d'agriculture, ou son représentant ;
- le président du C.E.R. France-Corrèze, immeuble consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex ;
- un animateur du syndicat jeunes agriculteurs (JA).

D'autres experts pourront être invités, en tant que de besoin, à participer aux travaux de la section spécialisée « production porcine ».

**Art. 3.-** L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant composition de la section spécialisée « production porcine » est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

Denis Delcour

---

**2010-07-0541- Arrête portant composition de la section spécialisée "structures, économies des exploitations et coopératives" (AP du 9 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** La Section Spécialisée «S.E.E.C.» est ainsi composée :

- 1/ le préfet ou son représentant, président ;
- 2/ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- 3/ le trésorier payeur général ou son représentant ;
- 4/ le président du conseil général ou son représentant ;
- 5/ le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6/ trois représentants de la chambre d'agriculture :
  - titulaire : Berger Alain, Maison Rouge, 19210 Saint Pardoux Corbier ;
  - suppléants : Chauzas Sébastien, le Pert du Mas, 19410 Estivaux ; Moratille Gérard, la Rigaudie, 19250 Saint Sulpice des bois ;

titulaire : Jammet Alain, Maison Rouge, 19430 Goulles ;  
suppléants : Bunisset Bruno, le Ponchet, 19240 Valiergues ; Fialip Michel, le Faurissou, 19380 Albussac ;

titulaire : Demichel Maurice, la Tronche, 19470 Le Lonzac ;  
suppléants : Chambaret Anne, la Feyrie, 19240 Saint Viance ; Delmond Gilbert, Gorsat, 19240 Allassac ;

7/ un représentant de la caisse de mutualité sociale agricole :

titulaire : Couloumy Pierre, Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Champeau, 19000 Tulle ;  
suppléant : Gaillat Daniel, Vieillemaison, 19300 Saint Yriex Le Déjalat ;

8/ un représentant du financement de l'agriculture (crédit agricole Centre France) :

titulaire : Lacroix Jean-Paul, la Gente, 19700 Saint Salvadour ;  
suppléant : Chassaing Albert, le Château, 19140 Saint Ybard ;

9/ un représentant de l'A.D.A.S.E.A. :

titulaire : Couderc Daniel, Président, le Bech, 19200 Saint Bonnet Pres Bort ;  
suppléants : Soulie Pierre, 10, route du Lonzac, 19470 Madranges ; Magnaval Gaël, Bonnat, 19370 Chamberet ;

10/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

-Cinq de la F.D.S.E.A. :

titulaire : Cornelissen Tony, Président, 25, ter rue de la Croix des Sources, 19200 Ussel ;

suppléants : Couderc Daniel, le Bech, 19200 Saint Bonnet Près Bort ; Hayma Pierre, Végeolles, 19170 Saint Merd les Oussines ;

titulaire : Mepillat Jean Paul, Le Cher, 19800 Sarran ;

suppléants : Rosier Joël, la Gardelle, 19220 Servières le Château ; Decay Dominique, le Mas, 19210 Montgibaud ;

titulaire : Jammet Alain, La Maison Rouge, 19340 Goulles ;

suppléants : Mazeau Henri, Seugnac, 19300 Rosiers d'Egletons ; Bunisset Bruno, le Ponchet, 19200 Valiergues ;

titulaire : Noilhetas Thibaut, La Faurie Chabrianne, 19700 Saint Jal ;

suppléant : Jimenez Mathieu, La Forêt de Chauzeix, 19390 Saint Augustin ;

titulaire : Lavaud Corinne, Confolent, 19510 Salon La Tour ;

suppléant : Courdert Chrystelle, Le Bourg, 19380 Albussac ;

-Trois de la confédération paysanne de la corrèze "Madarac" - Modéf :

titulaire : Coudert Michel, Chabrilanges, 19470 Le Lonzac (Modéf) ;

suppléants : Champeaux Serge, la Charbonnière, 19170 St Hilaire Les Courbes (Modéf) ; Hubert Mickaël, Suc, 19470 Le Lonzac (Modéf) ;

titulaire : Simons Arnaud, Bezassas, 19290 Peyrelevade (confédération paysanne) ;

suppléants : Sage Patrick, 14 Jourgnac, 19370 Chamberet (Modéf) ; Porte Régine, Longevialle, 19520 Mansac (Modéf) ;

titulaire : Lidove Yves, Leyssac, 19320 Gumond (confédération paysanne) ;

suppléants : Dufaure Marie-Noëlle, le Bourg, 19800 Vitrac sur Montane (confédération paysanne) ; Imbert Patricia, le Mas, 19390 Saint Augustin (confédération paysanne) ;

11/ un représentant de la fédération départementale des coopératives agricoles :

titulaire : Bouisse Jean-Jacques, le Verdier Haut, 19240 Allassac

suppléants : Gouyon Michel, le Monteil, 19340 Couffy sur Sarsonne ; Meyrignac Cyril, Chemin des Vergnottes, 19700 Lagraulière ;

12/ un représentant de la fédération départementale des C.U.M.A. :

titulaire : Coste Francis, la Vacherie Haute, 19270 Sainte Féréole ;

suppléants : Dignac Frédéric, Facherivière, 19460 Naves ; Chenou Ubald, le Mas, 19700 Lagraulière ;

13/ un représentant de la section départementale des fermiers et métayers :

titulaire : Mons Joël, le Veyssin, 19220 Servières le Château ;

suppléants : Parrain Gérard, le Catalau, 19200 Dezery ; Uyttewaal Sylvain, Président, Culines, 19160 Chirac Bellevue ;

14/ un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale :

titulaire : Vacher Jean-Paul, président, la Maze, 19140 Uzerche ;

suppléants : Chassaing Jean Louis, le Bourg, 19210 Montgibaud ; Dusquenoy Paule Marie, la Combe, 19700 Lagraulière ;

15/ un représentant des forestiers privés :

titulaire : D'ussel Marc, président, chambre d'agriculture, immeuble consulaire, avenue de la résistance, 19200 Ussel ;

suppléants : Chastagnol Francis, Lapouge, 19390 Saint Augustin ; Graffouillère Robert, Pougeol, 19150 Chanac les Mines ;

16/ un représentant d'une entreprise agroalimentaire coopérative :

titulaire : Soularue Annie, la Chastre, 19800 Corrèze ;

suppléants : Meyrignac Cyril, Chemin des Vergnottes, 19700 Lagraulière ; Dumas Jean-Jacques, le Claux, 19140 Saint Ybard ;

**Art. 2.-** Peuvent être appelés à participer aux travaux de la section en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de crédit habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, uniquement pour les dossiers de financement concernant son établissement, à savoir :

-le crédit agricole Centre-France, le Bourg, 19460 Naves,

-le crédit mutuel de Loire-Atlantique , 50, bd Koenig, BP 20105, 19100 Brive cedex,

-la banque populaire Centre-Atlantique, 1 place de la République, 19130 Objat,

-la banque populaire du Massif Central, 18, bd Jean Moulin, BP 53, 63002 Clermont Ferrand cedex ;

- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

- le responsable du service conseil d'entreprise de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

- le responsable de la cellule instruction de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

- un représentant de l'enseignement agricole ;

- le président de la SAFER Marche Limousin ou son représentant ;

- le directeur de la MSA du Limousin ou son représentant ;

- le responsable de la cellule contentieux de la MSA ou son représentant ;

- le délégué régional de l'ASP ou son représentant ;

- le syndicat ovin départemental ;

- le directeur adjoint de la FDSEA ;

- un animateur du syndicat jeunes agriculteurs (JA) ;

- tout autre expert jugé utile par le préfet.

**Art. 3.-** L'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010 portant composition de la section spécialisée « structures, économie des exploitations et coopératives » est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

Denis Delcour

---

**2010-08-0608- Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres en Corrèze (AP du 19/07/2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.- Bande tampon / modalités d'entretien**

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

La liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons est détaillée à l'annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives non-autorisées pour le couvert des bandes tampon est détaillée à l'annexe V.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs commençant le 6 juin 2010 et se terminant le 15 juillet 2010. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

**Art. 2. - Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Les herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production sont précisés dans l'annexe III.

**Art. 3. - Maintien des particularités topographiques**

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les modalités d'entretien des particularités topographiques sont précisées à l'annexe IV.

**Art. 4. - BCAA HERBE/ exigences de productivité minimale**

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA pour toutes les zones.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 0,9 tonne de matière sèche/HA.

**Art. 5.-** Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Corrèze est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
La chef du service économie agricole et forestière,

Alice Triquenot

-----

Annexe I  
(En application de l'article D.615-50 du code rural)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales. Votre arrêté normes locales ne les précise pas

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;

l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

4°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes  
taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais (pas de sol nu) d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a) Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

b) Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c) Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes telles que maïs, tournesol, soja et autres plantes peu couvrantes.

d) Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- . *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- . *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- . *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- . *Féтуque ovine* : installation lente
- . Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- . *Pâturin commun* : installation lente
- . *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- . *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- . *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs commençant le 6 juin 2010 et de terminant le 15 juillet 2010.

f) L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : ambrosie, chardon, rumex, laitron vulpin, sanve et ravenelle.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :

- La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

- Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le ministère chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le ministère chargé de l'agriculture font foi.

- La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

g) Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date qu'après le 15 juillet,  
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet;  
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à planter autorisées sont identiques à celles prévues dans le point « d » du paragraphe précédent concernant les surfaces gelées ou retirées de la production:

-----

#### Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

#### Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

1. de mélanger les espèces autorisées,
2. d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
3. d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, féтуque des Prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante :

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea* subsp *grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaisie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

-----  
Annexe III :

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de a production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :  
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;  
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

-----

Annexe IV :

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- les jachères mellifères doivent comporter un couvert herbacé composé en majorité d'espèces autochtones reconnues pour leurs aptitudes mellifères implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai et maintenu jusqu'à au moins le 31 août.
- les couverts des jachères faune sauvage doivent rester en place jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2011.

Rappel :

- Les règles d'entretien prises par le présent arrêté ou par arrêté préfectoral pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

-----

Annexe V :

Liste des espèces invasives

En application du 1<sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae

Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	Fabaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

### 3.4 Service environnement, police de l'eau et risques

#### 2010-07-0546- Autorisation du tir à plomb pour l'espèce chevreuil (AP du 16 juillet 2010).

Le préfet de la Corrèze ,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que le relief accidenté de certains secteurs, l'habitat dispersé en zones rurales dans d'autres secteurs et le développement de la population de chevreuils dans les zones péri-urbaines constituent un facteur de risque pour la sécurité des personnes lors de l'utilisation de balles ;

Considérant que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des animaux, qui constituaient un frein à l'utilisation de plombs ;

Considérant que les chasseurs corréziens ont l'expérience et la compétence de la chasse au plomb sur la majeure partie du territoire du département, et que la fédération des Chasseurs s'engage à intensifier la formation en ce domaine ;

Considérant les conclusions de l'étude de l'ONCFS (publiée dans le bulletin de mars 2010), notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** En application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, et dans le respect des dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté, le tir du chevreuil à plomb est autorisé sur l'ensemble des pays de chasse de la Corrèze, sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté pré-cité.

**Art. 2.-** L'autorisation décrite à l'article 1er du présent arrêté, est limitée à l'emploi des plombs n° 1 ou 2 , Série de Paris.

Article d'exécution :

Tulle, le 16 juillet 2010

Alain Zabulon

**2010-07-0548- Modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Corrèze (AP du 19 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze ,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant les propositions émanant des comités de gestion des 11 pays de chasse qui se sont déroulés du 1er au 9 avril 2010,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le tableau figurant à l'article 1er - chasse a tir, chasse au vol de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 suscité est modifié, pour ce qui concerne l'espèce chevreuil, de la manière suivante :

espèces de gibier	dates ouverture au matin	dates fermeture au soir	conditions spécifiques de chasse
chevreuil	12/09/2010	27/02/2011	chasse les samedis, dimanches et jours fériés, autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse. tir à balle ou à plombs n° 1 et 2 (série de paris). interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil. sauf cas particuliers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté (1)

**Art. 2.-** Les dispositions spéciales (1) concernant l'espèce chevreuil figurant sur l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 suscité sont remplacées par les dispositions suivantes:

(1) - chevreuils :

chasse uniquement les dimanches et jours fériés :

- pays du bassin Brive sud,
- pays de Neuvic,
- pays des Monédières,
- pays de Seilhac,
- pays d'Uzerche,

-pays Centre,  
-pays de Xaintrie.

tir uniquement du brocard jusqu'au 23 octobre :

-pays d'Auvergne,  
-pays du bassin Brive sud,  
-pays Roche de Vic.

chasse du 24 octobre 2010 au 27 février 2011 au soir – dimanches et jours fériés:

-pays du bassin Brive nord

chasse silencieuse (approche ou affût) tous les jours du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 11 septembre 2010 au soir sur autorisation individuelle : ➤ uniquement brocard et tir sanitaire conditions générales après l'ouverture pour cette espèce

Article d'exécution

Tulle, le 19 juillet 2010

Alain Zabulon

---

**2010-07-0549- Agrément de Véolia eau au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (AP du 12 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Considérant que le pétitionnaire réalise des vidanges dans le département de la Corrèze ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Objet de l'arrêté.

L'entreprise Véolia Eau, ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est agréée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Art. 2.-** Champ d'application.

L'agrément est donné à l'entreprise :

VEOLIA EAU  
ZI DE La Solane  
B.P. 148  
19004 Tulle Cedex  
N° SIRET : 572 025 526 100 77

Cet agrément est uniquement valable dans le département de La Corrèze.

**Art. 3.-** Description de l'activité.

L'activité pour laquelle l'agrément est demandé correspond à la vidange des installations d'assainissement non collectif, au transport et à l'élimination des matières extraites lors de ces vidanges.

L'agrément est demandé pour un volume annuel de 110 m<sup>3</sup> pour le département de La Corrèze.

La vidange et le transport des matières extraites sont réalisées par un camion hydrocureur équipé de cuves étanches. Les matières de vidanges sont acheminées sur les stations d'épuration de Tulle et Bort les Orgues.

Après dépotage dans la fosse de réception et de stockage, les matières de vidange sont dégrillées puis introduites dans la filière de traitement des eaux usées de la station.

Les quantités annuelles maximales estimées de matières de vidange déposées dans les stations sont les suivantes :

Station d'épuration de TULLE : 100 m<sup>3</sup>  
Station d'épuration de BORT LES ORGUES : 10 m<sup>3</sup>

**Art. 4.-** Numéro départemental d'agrément

Pour chaque demande d'agrément, un numéro départemental d'agrément est attribué.

Le numéro d'agrément pour cette demande est le : 19-2010-001-D

Ce numéro d'agrément devra être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

**Art. 5.-** Documents à transmettre au préfet.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées,

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Ce bilan est à conservé dans les archives de la personne agréée pendant dix ans.

**Art. 6.-** Contrôles inopinés.

Le préfet peut procéder à la réalisation de contrôles inopinés nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le Préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle.

**Art. 7.-** Durée de validité de l'agrément.

Le présent agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Art. 8.-** Conformité au dossier et modifications.

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ci dessus désigné, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

**Art. 9.-** Caractère de l'agrément.

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

**Art. 10.-** Conditions de renouvellement de l'agrément.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

**Art. 11.-** Sanctions administratives.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la personne agréée, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'agrément jusqu'à exécution des conditions imposées.

**Art. 12.-** Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

**Art. 13.-** Autres réglementations.

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 14.-** Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 15.-** Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification et dans

un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d' exécution.

Tulle, le 12 juillet 2010

Alain Zabulon

---

**2010-07-0550- Agrément RVA assainissement au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (AP du 12 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Considérant que le pétitionnaire réalise des vidanges dans le département de la Corrèze ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Objet de l'arrêté

L'entreprise RVA assainissement (19190 Aubazine), ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est agréée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Art. 2.-** Champ d'application

L'agrément est donné à l'entreprise :  
RVA ASSAINISSEMENT (19190 Aubazine)  
Route Nationale 89  
19190 Aubazine  
N° SIRET : 499 366 748 00014

Cet agrément est uniquement valable dans le département de La Corrèze.

**Art. 3.-** Description de l'activité

L'activité pour laquelle l'agrément est demandé correspond à la vidange des installations d'assainissement non collectif, au transport et à l'élimination des matières extraites lors de ces vidanges.

L'agrément est demandé pour un volume annuel maximal de 750 m<sup>3</sup> pour le département de La Corrèze.

La vidange et le transport des matières extraites sont réalisées par un camion hydrocureur. Les matières de vidanges sont acheminées sur les stations d'épuration de Tulle et Brive.

Après dépotage dans la fosse de réception et de stockage, les matières de vidange sont dégrillées puis introduites dans la filière de traitement des eaux usées de la station.

Les quantités annuelles maximales estimées de matières de vidange déposées, soit dans la station de Tulle, soit dans la station de Brive, sont les suivantes :

Station d'épuration de TULLE : 750 m<sup>3</sup>  
Station d'épuration de BRIVE : 750 m<sup>3</sup>

**Art. 4.-** Numéro départemental d'agrément

Pour chaque demande d'agrément, un numéro départemental d'agrément est attribué.

Le numéro d'agrément pour cette demande est le : 19-2010-003-D

Ce numéro d'agrément devra être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

**Art. 5.-** Documents à transmettre au préfet

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées,

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Ce bilan est à conservé dans les archives de la personne agréée pendant dix ans.

**Art. 6.-** Contrôles inopinés

Le préfet peut procéder à la réalisation de contrôles inopinés nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle.

**Art. 7.-** Durée de validité de l'agrément

Le présent agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Art. 8.-** Conformité du dossier et modifications

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ci dessus désigné, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

**Art. 9.-** Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

**Art. 10.-** Conditions de renouvellement de l'agrément

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

**Art. 11.-** Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la personne agréée, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'agrément jusqu'à exécution des conditions imposées.

**Art. 12.-** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

**Art. 13.-** Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 14.-** Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 15.-** Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 juillet 2010

Alain Zabulon

---

**2010-07-0605- Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la tourbière des Landes des Monédières (AP du 21 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le paragraphe « représentants des propriétaires et des usagers » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 est complété ainsi qu'il suit :

- le président des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son représentant,
- le président de la FDSEA de la Corrèze ou son représentant,
- le président de la confédération paysanne de la Corrèze ou son représentant,
- le président du MODEF de la Corrèze ou son représentant.

**Art. 2.-** Les autres articles restent inchangés.

Article d'exécution

Tulle, le 21 juillet 2010

Alain Zabulon

---

**2010-07-0606-Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 des tourbières de Négarioux Malsagne (AP du 21 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le paragraphe « représentants des propriétaires et des usagers » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 est complété ainsi qu'il suit :

- le président des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son représentant,
- le président de la FDSEA de la Corrèze ou son représentant,
- le président de la confédération paysanne de la Corrèze ou son représentant,
- le président du MODEF de la Corrèze ou son représentant.

**Art. 2.-** Les autres articles restent inchangés.

Article d'exécution

Tulle, le 21 juillet 2010

Alain Zabulon

---

**2010-07-0607- Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000 des tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond Péret-Bel-Air (AP du 28 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le paragraphe « représentants des propriétaires et des usagers » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 est complété ainsi qu'il suit :

- le président es jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son représentant,
- le président de la FDSEA de la Corrèze ou son représentant,
- le président de la Confédération Paysanne de la Corrèze ou son représentant,
- le président du MODEF de la Corrèze ou son représentant.

**Art. 2.-** Les autres articles restent inchangés.

Article d'exécution

Tulle, le 28 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Wilfrid Pélissier

---

**2010-08-0610- Autorisation exceptionnelle de prélèvement sur le Dognon (AP du 2 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant la situation potentielle de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines,

Considérant que cet état de fait est de nature à induire une pénurie pour l'alimentation en eau potable des communes adhérant au syndicat des eaux de Bort-les-Orgues,

Considérant que ce prélèvement pour assurer l'alimentation en eau potable est prioritaire vis à vis des autres usages de l'eau,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Afin de satisfaire aux besoins en eau potable prioritaires à la station de pompage du Lys (lieu-dit « Les Plaines », commune de Sarroux, tout en assurant la préservation du milieu aquatique sur la rivière « Le Lys », le syndicat des eaux de Bort-les-Orgues est autorisé à

prélever de l'eau dans la rivière Le Dognon au lieu-dit « Moulin de Barzeix », commune de Thalamy, et à la transférer sur le bassin versant voisin de la rivière « Le Lys ».

**Art. 2.-** Le prélèvement sera réalisé à l'aval immédiat de la pisciculture du Moulin de Barzeix.

L'eau prélevée sera refoulée dans un petit affluent du Lys, sur la commune de Saint-Bonnet-Près-Bort, juste en amont de la D 138 reliant Thalamy à Saint-Bonnet-Près-Bort.

**Art. 3.-** Le prélèvement sur le Dognon, réalisé par le Syndicat des Eaux de Bort-les-Orgues, est autorisé dans la limite du respect d'un débit minimal dans le cours d'eau garantissant la préservation des milieux aquatiques et le maintien de la salubrité publique.

**Art. 4.-** Le débit journalier prélevé sur le Dognon sera de 720 m<sup>3</sup>/jour au maximum.

Le débit horaire prélevé sur le Dognon sera de 30 m<sup>3</sup>/h au maximum (soit 8,5 litres par seconde).

En tout état de cause, le débit instantané prélevé ne pourra être supérieur à 25 % du débit du Dognon en amont du pompage.

**Art. 5.-** Afin de suivre l'évolution hydrologique du Dognon et d'adapter éventuellement le pompage selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, une évaluation journalière du débit du Dognon juste en amont du pompage devra être réalisée.

**Art. 6.-** Les données suivantes seront transmises quotidiennement au service environnement, police de l'eau et risques – Direction départementale des territoires :

- évaluation du débit du Dognon en amont du pompage,
- évaluation du débit du Lys en amont de la prise d'eau superficielle,
- volume journalier d'eau potable produit à la station de pompage du Lys,
- volume journalier pompé sur le Dognon.

**Art. 7.-** Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et temporaire et sont valables à compter de ce jour, et jusqu'au 31 août 2010.

Ce délai pourra être réduit ou prorogé si nécessaire par arrêté préfectoral complémentaire.

**Art. 8.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 9.-** Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze.

**Art. 10.-** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Catherine Wenner

## 4 Direction générale des finances publiques

### 4.1 Trésorerie générale de la Corrèze

#### 2010-08-0615- Délégations de pouvoirs (D du 1er août 2010).

L'inspecteur principal, gérant intérimaire trésorerie générale de la Corrèze,  
.....

informe des délégations de pouvoirs consenties :

#### I - DELEGATIONS GENERALES

- Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, inspecteur principal auditeur du trésor public, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- Mme Pierrette FOURASTIE, receveur percepteur du trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de Mme DESSUGE-VIDRIS sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Richard RIMEUR, receveur percepteur du trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme DESSUGE-VIDRIS sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

#### II - DELEGATIONS SPECIALES

- Mlle Marie-Pierre PORTE, inspecteur du trésor public, chef du service ressources humaines et Budget, reçoit pouvoir de signer tous les documents relatifs à son secteur d'activité

- M. Jean-Jacques SAINT-SERNIN, inspecteur du trésor public, chargé de mission - soutien logistique, reçoit pouvoir de signer tous les documents relatifs à son secteur d'activité.

- Mme Hélène GOURSAC, contrôleur principal du trésor public - ressources humaines et budget, reçoit pouvoir dans son service de signer tous les documents relatifs aux Ressources Humaines et Moyens en l'absence de Mlle PORTE.

- Mlle Marion OSES, inspecteur du trésor public, chef du service comptabilité, reçoit pouvoir de signer les chèques et ordres de virement sur le compte courant à la Banque de France, sur le compte courant postal et les chèques sur le Trésor, les endos et visas de chèques, les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, territoires et collectivités territoriales ainsi qu'à l'étranger, les certifications de règlement sur les mandats, ordres de paiements et autres pièces comptables, les déclarations de recettes, les récépissés, les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs, les avis de règlement entre comptables, les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.

- Mme Nicole DESHORS, contrôleur du trésor public – comptabilité, reçoit les mêmes pouvoirs que Mlle OSES en son absence.

- Mme Véronique BRENIER, contrôleur du trésor public – comptabilité, reçoit les mêmes pouvoirs que Mlle OSES en son absence.

- M. Michel LEBRAUD, agent d'administration principal – comptabilité, reçoit pouvoir de signer les quittances de caisse

- Mme Maryline VERGNE, agent d'administration - service ressources humaines et moyens – secrétariat, reçoit pouvoir de signer les quittances de caisse en l'absence de Mme BRENIER et M. LEBRAUD

- M. Jean-Jacques ABBELLA, inspecteur du trésor public, chef de service des collectivités et établissements publics locaux - pôle de fiscalité directe locale, reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant de ses activités.

- M. Jean-Georges MERMET, inspecteur, chargé de mission - pôle de fiscalité directe locale, reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant de ses activités.

- Mme Nicole REBILLARD, inspecteur du trésor public, chargée de mission - correspondant monétique et dématérialisation / CHD / soutien analyses financières, reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant de ses activités.

- Mme Caroline GORCE, contrôleur principal du trésor public – recouvrement, reçoit pouvoir de signer dans son service :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception ;
- les états de poursuites portant exclusivement sur les produits divers et amendes et condamnations pécuniaires, à l'exception des états de ventes soumis au visa ou à la taxe ;
- les déclarations de recettes ;
- tous autres documents relatifs au recouvrement des produits divers, amendes et condamnations pécuniaires, pensions alimentaires, produits de coupes de bois, taxes d'urbanisme ;
- les demandes de renseignements inhérentes aux pétitions sur produits divers, amendes et condamnations pécuniaires ;
- les états relatifs à la gestion et à la taxation des poursuites sur impôts et tous produits ;
- les attestations fiscales uniques (DC7) ;
- les documents relatifs aux poursuites contentieuses sur impôts pour des sommes d'un montant inférieur à 12 200 € ;
- les documents afférents au suivi des procédures judiciaires, sans limites de montant ;
- les demandes de renseignements sur impôts ;
- les pièces produites dans des audiences devant les tribunaux judiciaires.

- Mlle Nathalie BRUGERON, contrôleur du trésor public – recouvrement, reçoit pouvoir de signer les attestations fiscales uniques (DC7) en l'absence de Mme GORCE.

- Mme Nadège SAINTPEYRE, inspecteur du trésor public, chargée de mission, études économiques et financières, reçoit mandat de signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers de son secteur d'activité études économiques et financières.

- Mlle Béatrice SEMEL, inspecteur du trésor public, chargée de mission, responsable de la cellule qualité comptable et contrôle de gestion, reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant de ses activités.

- Mme Nathalie NOAILHAC, agent d'administration principal - cellule qualité comptable, reçoit pouvoir de signer tous les documents dans son service en l'absence de Mlle SEMEL.

- Mme Francine LAUDE-POUGET, inspecteur du trésor public, chef du service contrôle financier déconcentré et dépense, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives, les certifications des règlements sur les mandats, les ordres de paiement et documents comptables divers, les certificats de non-opposition et les visas sur les originaux d'exploits d'huissier de justice.

- Mme Elisabeth ACOSTA, contrôleur principal du trésor public - contrôle financier déconcentré et dépense, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LAUDE POUGET en son absence.

- Mme Sylvie MIRANDA, inspecteur du trésor public, assistant auditeur, chargée de mission formation professionnelle et communication, reçoit pouvoir de signer les convocations de formation professionnelle et tous documents concernant ses secteurs d'activité.

- Mme Marie-Martine MORISSET, inspecteur du trésor public, chef du service dépôts et services financiers, reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant des secteurs d'activité Caisse des Dépôts et Consignations et dépôts de fonds ainsi que toutes pièces relatives aux placements et aux services bancaires, reçus de dépôt de fonds.

- Mme Sylvette FONDANEICHE, contrôleur du trésor public - dépôts et services financiers, reçoit pouvoir de signer tous les documents dans son service en l'absence de Mme MORISSET.

- M. Olivier PARDO PARGA, inspecteur du trésor public, tuteur HELIOS, reçoit pouvoir de signer tous les documents relatifs au programme HELIOS.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2010

Mathieu Paillet

---

**2010-08-0616- Arrêté délégation de signature à Mme Chantal Malmartel, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze (A du 1er août 2010).**

L'inspecteur principal, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Corrèze ,  
.....

Arrête :

**Art.-** Délégation de signature est donnée à Mme Chantal Malmartel responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, à compter du premier août 2010.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2010

Mathieu Paillet

---

**2010-08-0617- Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard Puyraud, responsable du service des impôts des particuliers de Brive (A du 1er août 2010).**

L'inspecteur principal, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Délégation de signature est donnée à M. Gérard Puyraud, responsable du service des impôts des particuliers de Brive, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, à compter du 1<sup>er</sup> août 2010.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2010

Mathieu Paillet

---

**2010-08-0618- Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Louis Benetreau-Olivier, comptable du SIP SIE d'Ussel (A du 1er août 2010).**

L'inspecteur principal, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** M. Jean-Louis Benetreau-Olivier en sa qualité de comptable du SIP SIE d'Ussel, en mon nom et à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- Aux rôles généraux et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de la Corrèze ;

- Aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle des entreprises et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de la Corrèze.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement des taxes professionnelle et cotisation foncière des entreprises les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2.-** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du SIP SIE d'Ussel et de la trésorerie générale de la Corrèze.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2010

Mathieu Paillet

---

**2010-08-0619- Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (A du 2 août 2010).**

L'inspecteur principal, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Melle Véronique Delvert, MM. Arnaud Bassaler et Jean-Pierre Bezanger, inspecteurs sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Corrèze en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 août 2010

Mathieu Paillet

---

**2010-08-0620- Arrêté portant délégation de signature à Mme Nicole Geneste, inspecteur (A du 2 août 2010).**

L'inspecteur principal, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Geneste, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale jusqu'à 150 000 euros en valeur vénale et 15 000 euros en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article d'exécution.

Tulle, le 2 août 2010

Mathieu Paillet

---

**2010-08-0621- Arrêté portant délégation de signature à M. Arnaud Bassaler, inspecteur (A du 2 août 2010).**

L'inspecteur principal, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Bassaler, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale jusqu'à 150 000 euros en valeur vénale et 15 000 euros en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article d'exécution.

Tulle, le 2 août 2010

Mathieu Paillet

**2010-08-0622- Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Bezanger, inspecteur (A du 2 août 2010).**

L'inspecteur principal, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Bezanger, Inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale jusqu'à 150 000 euros en valeur vénale et 15 000 euros en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article d'exécution.

Tulle, le 2 août 2010

Mathieu Paillet

---

**2010-08-0623- Arrêté portant délégation de signature à Melle Véronique Delvert, inspecteur (A du 2 août 2010).**

L'inspecteur principal, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Délégation de signature est donnée à Melle Véronique Delvert, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale jusqu'à 150 000 euros en valeur vénale et 15 000 euros en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article d'exécution.

Tulle, le 2 août 2010

Mathieu Paillet

---

**2010-08-0624- Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Mathieu Paillet, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Corrèze -cité administrative- (AP du 2 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Paillet, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Corrèze, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Céline Dessuge-Vidris, inspecteur principal auditeur, ou à son défaut à Mme Pierrette Fourastié, receveur-percepteur ou à M. Richard Rimeur receveur-percepteur, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Tulle ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Tulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
L'inspecteur principal, gérant intérimaire,

Mathieu Paillet

---

**2010-08-0625- Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Mathieu Paillet, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Corrèze -domaine- (AP du 2 août 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Paillet, gérant intérimaire du département de la Corrèze, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Céline Dessuge-Vidris, inspecteur principal auditeur, ou à son défaut à Mme Pierrette Fourastié, receveur-percepteur ou à M. Richard Rimeur, receveur-percepteur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L.69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, R.128-8, R.129-1, R.129-2, R.129-4, R.129-5, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.

		Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.158 1° et 2°, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat.
9	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'Etat. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967.
10	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.
11	Passation des Conventions d'utilisation des immeubles domaniaux	Art.R128-14 du code du domaine de l'Etat

**Art. 2.-** En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à Mme Dessuge-Vidris sera exercée, à défaut de celle-ci, par :

- Melle Véronique Delvert, inspecteur,
- M. Arnaud Bassaler, inspecteur,
- M. Jean-Pierre Bezanger, inspecteur,
- Mme Nicole Geneste, inspecteur.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
L'inspecteur principal, gérant intérimaire,

Mathieu Paillet

## 5 Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

### 5.1 Unité territoriale de la DIRECCTE

**2010-08-0626- Arrêté préfectoral, complétant l'arrêté du 31 mars 2009 portant composition de la commission tripartite des demandeurs d'emploi (AP du 15 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** La composition de la commission tripartite chargée de donner un avis lorsque la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement portant sur des bénéficiaires de l'allocation du régime d'assurance chômage, ou du régime de solidarité ou de l'indemnisation des anciens agents du secteur public est fixée comme suit :

- Un représentant de l'Etat,  
La responsable de l'unité territoriale de la Corrèze de la DIRECCTE ou son représentant ;

- Un représentant de Pôle emploi,  
Le directeur territorial délégué de Pôle emploi ou son représentant ;

- 2 membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L.5312-10 du code du travail :

Collège employeur

Titulaire : Christian DAURAT (CGPME) - Suppléant : Alain DELPEYROUX (MEDEF) ;

Collège salarié :

Titulaire : Simon DAUDET (CGT) – Suppléant : Jean Paul DUSSOURD (CFTC).

**Art. 2.-** Ce présent arrêté complète l'arrêté du 31 mars 2009.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 juillet 2010

Alain Zabulon

## 6 Préfecture

### 6.1 Direction des relations avec les collectivités locales

#### 6.1.1 Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

**2010-07-0533- Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Privat (AP du 16 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1** - Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes du canton de Saint-Privat, portant sur la modification des statuts par l'ajout de la compétence "mise en œuvre de la charte du Pays Vallée de la Dordogne Corrèzienne, des actions du contrat de Pays et des actions du programme européen LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) et mise en œuvre de la démarche collective territorialisée de seconde génération à l'échelle du Pays Vallée de la Dordogne Corrèzienne" entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010.

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 juillet 2010

Le préfet,

Alain Zabulon

---

**2010-07-0544- La commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a rejeté les recours déposés le 18 février 2010 par la SAS « JC Distribution » à l'encontre des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze (CDAC) du 19 janvier 2010, accordant à la SCI « les Portes d'Uzerche et à la société « ITM développement centre ouest » l'autorisation de procéder à la création de deux ensembles commerciaux, d'une surface de vente respective de 5 973 m<sup>2</sup> et 6 525m<sup>2</sup>, sis zone commerciale des Patureaux à Uzerche.**

Réunie le 26 mai 2010, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a rejeté les recours déposés le 18 février 2010 par la SAS « JC Distribution » à l'encontre des

décisions de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze (CDAC) du 19 janvier 2010, accordant à la SCI « les Portes d'Uzerche et à la société « ITM développement centre ouest » l'autorisation de procéder à la création de deux ensembles commerciaux, d'une surface de vente respective de 5 973 m<sup>2</sup> et 6 525 m<sup>2</sup>, sis zone commerciale des Patureaux à Uzerche.

Le texte de ces décisions est affiché pendant un mois à la mairie d'Uzerche.

La décision de la commission nationale d'aménagement commercial peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R752-25 et R752-26 du code du commerce.

Les courriers de transmissions de la décision ont été signés par M. le sous-préfet de Brive (Francis Soutric)

---

**2010-07-0601- La commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze (CDAC) a accordé à la SARL Ussel Développement l'autorisation de procéder à l'extension de 188 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial au lieu-dit Maison Rouge à Ussel.**

Réunie le 23 juillet 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze (CDAC) a accordé à la SARL Ussel Développement l'autorisation de procéder à l'extension de 188 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial au lieu-dit Maison Rouge à Ussel.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois en mairie d'Ussel.

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le délai de recours d'un mois prévu court :

Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission ;

Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

(article R752-48 du code de commerce).

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article L.752-17 du code de commerce).

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Tulle, le 29 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Ussel par intérim,

Wilfrid Pélissier

## 6.2 Secrétariat général

### 6.2.1 Mission de coordination interministérielle

**2010-07-0604- Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 portant nomination de régisseurs de recettes et adjoints mandataires pour les services de police (AP du 28 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
commissariat de Brive :

- M. Jean-Luc Petit, capitaine, chef de l'unité de sécurité de proximité, CSP Brive ;
- Mmes Odile Thieffry et Marie-Christine Laval, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe.

.....  
Le reste demeure sans changement.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 juillet 2010

Alain Zabulon

## 6.3 Service de la réglementation et des libertés publiques

### 6.3.1 Bureau de la réglementation et des élections

**2010-07-0542- Arrêté constituant la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière (AP du 9 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Il est institué une commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession au CSER.

**Art. 2.-** Cette commission est chargée de l'établissement des listes électorales et de l'organisation du scrutin, sous le contrôle de la commission nationale des élections.

Elle statue sur les réclamations relatives à l'établissement des listes et au déroulement du scrutin.

Elle est composée comme suit :

- M. Durante Jean-Philippe, chef du service de la réglementation et des libertés publiques, représentant M. le préfet, président.

Représentant de l'Etat :

- M. Franch Frédéric, service mission sécurité et éducation routière à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Représentant du collège des responsables d'établissements :

- M. Borbon Jean-Louis, représentant de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC),

Représentant du collège des salariés :

- Melle Bouamama Antoinette, représentant de la Chambre nationale des salariés responsable de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (CNSR).

Délégués désignés par chaque organisation professionnelle siégeant au CSER pour assister en qualité d'observateur au déroulement des opérations électorales :

- Mme Sirat Corinne, représentant le syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER-UNSA ).

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

---

**2010-07-0602- Habilitation dans le domaine funéraire de la société de pompes funèbres Regaudie à Bugeat (AP du 28 juillet 2010).**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** La Société de pompes funèbres Regaudie, exploitée par Melle Marie-Christine Regaudie et M. Michel Regaudie, dont le siège social est 23 rue de la République - 19170 Bugeat, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Art. 2.-** le numéro de l'habilitation est : 10.19.090.

**Art. 3.-** La durée de validité de la présente habilitation expire le 15 juillet 2016.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

---

### **2010-08-0609- Homologation du terrain de moto-cross de Reygades (AP du 29 juillet 2010)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Arrête

**Art 1.-** Le terrain de moto-cross, situé sur la commune de Reygades est homologué, dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté, au nom du Moto-Club de Reygades, représenté par son président, sous le n°2010-01T.

L'homologation permet de faire évoluer à titre d'entraînement des véhicules admis pour ce type de manifestations.

**Art 2.-** La présente homologation est valable pour une période de quatre ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté et révoquant à tout moment s'il apparaît, après mise en demeure, que le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions sous lesquelles elle a été consentie ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**Art 3.-** L'utilisation de ce terrain ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions ci-après et toutes les dispositions devront être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Piste

La piste d'une longueur de 1700 m et d'une largeur de 8 et 10 m devra rester conforme au plan déposé et annexé au présent arrêté.

Son utilisation se fera dans le sens des aiguilles d'une montre.

Cette homologation est valable pour des épreuves, compétitions et manifestations de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Véhicules et pilotes

Les motos seront équipées conformément au règlement type élaboré par la fédération française de motocyclisme.

Les pilotes devront être titulaires d'une licence de la F.F.M. et avoir contracté une assurance pour leur véhicule.

Sécurité du public

Le public ne sera autorisé qu'aux emplacements spécialement aménagés pour le recevoir.

Il sera maintenu à l'extérieur du circuit et séparé de celui-ci par un grillage ou des barrières. L'intérieur de la piste sera formellement interdit au public.

Lors des compétitions, des dispositions complémentaires visant à éloigner le public de la piste seront prises. L'accès au public aux virages dits en escargot devra être interdit, ceux-ci surplombant les barrières de sécurité.

Secours

Les secours devront être organisés de la façon suivante :

un emplacement sera réservé aux engins de secours. Il sera directement accessible par une voie carrossable depuis la voie publique et permettra un accès direct à la piste et aux postes de secours,

une pharmacie de premier secours sera mise en place,

un lot de 4 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront prévus sur la ligne de départ,

une ligne téléphonique se trouvera à proximité et permettra l'alerte des services publics de secours sans délai.

**Art 4.-** Le terrain sera ouvert un à deux dimanches par mois pour les entraînements du club et occasionnellement certains samedis dans l'année pour des stages jeunes organisés par la ligue du Limousin. En dehors de ces dates d'ouverture, le terrain sera fermé et interdit d'accès à toute personne

Le Moto-Club de Reygades devra adresser chaque année les dates d'ouverture du terrain à la mairie de Reygades et à la ligue motocycliste régionale du Limousin.

L'ouverture et la fermeture du circuit ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un représentant du Moto-Club de Reygades.

La présence de tout public durant les entraînements est formellement interdite. Un panneau mentionnant cette interdiction devra être apposée de façon visible à l'entrée du terrain.

Le gestionnaire du circuit devra également y afficher l'interdiction de fumer sur le parc pilotes

**Art 5.-** Le stationnement prévu pour le public devra être utilisé, à l'exception de tout autre emplacement, afin de laisser libre l'accès des ambulances et véhicules de sapeurs- pompiers.

**Art 6.-** Le bon entretien des dispositifs obligatoires incombe à M. le président du Moto-Club de Reygades.

**Art 7.-** A l'occasion des entraînements préalables aux manifestations autorisées, les règles de sécurité devront être conformes aux dispositions prévues ci-dessus. Si celles-ci n'étaient pas respectées, les forces de l'ordre pourront à tout moment intervenir pour interrompre le déroulement de l'entraînement.

**Art 8.-** Le déroulement sur ce terrain de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification sera soumis à autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par le code du sport portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation.

**Art 9.-** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Art 10.** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art 11.-** Le présent arrêté abroge celui du 31 juillet 2006.

Article d'exécution

Tulle, le 29 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

## 7 Agence régionale de santé du Limousin

**2010-07-0566- Arrêté ARS n°2010-089 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : juridique : 19 000 0075 ' établissement : 19 000 0091) (A du 21 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier d'Ussel est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2.-** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 635 246 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3.-** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 585 454 €.

**Art. 4.-** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 078 809 €.

**Art. 5.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 21 juin 2010

Michel Laforcade

**2010-07-0567- Arrêté ARS n°2010-090 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : juridique : 19 000 0059 ' établissement : 19 000 0026) (A du 21 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Tulle est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2.-** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3.-** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 927 765 €.

**Art. 4.-** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 496 055 €.

**Art. 5.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 21 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0568- Arrêté ARS n°2010-091 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au syndicat inter hospitalier Brive Gulle Ussel (n°FINESS : juridique : 19 001 0116 ' établissement : 19 001 0124) (A du 21 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au syndicat inter hospitalier Brive Tulle Ussel est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2.-** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3.-** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 381 423 €.

**Art. 4.-** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

**Art. 5.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 21 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0569- Arrêté ARS n°2010-092 fixant le mont ant des ressources d'assurance maladie versée au centre hospitalier Dubois Brive (n° FINESS : juridique : 19 000 042 ' établissement : 19 000 0018) (A du 21 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier Dubois Brive est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2.-** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU) ;

153 987 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO) ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3.-** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 623 891 €.

**Art. 4.-** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 421 154 €.

**Art. 5.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 21 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0570-Arrêté ARS n°2010-093 fixant le mont ant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Eygurande (n° FINESS : juridique : 19 000 0117 ' établissement : 19 000 0711) (A du 21 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier du Pays d'Eygurande est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2.-** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3.-** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

**Art. 4.-** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 706 807 €.

**Art. 5.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 21 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0571- Arrêté ARS n°2010-094 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au foyer de post cure de Brive (n° FINESS : juridique : 19 000 6536 ' établissement : 19 000 0125) (A du 21 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au foyer de post cure de Brive est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2.-** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3.-** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

**Art. 4.-** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 549 498 €.

**Art. 5.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 21 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0572- Arrêté ARS n°2010-095 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Bort-les-Orgues (n° FINESS : juridique : 19 000 0067 ' établissement : 19 000 0034) (A du 21 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'hôpital local de Bort-les-Orgues est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2.-** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU) ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO) ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3.-** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

**Art. 4.-** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 235 022 €.

**Art. 5.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 21 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0573-Arrêté ARS n° 2010-113 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : juridique : 19 000 0075 ' USLD : 19 000 2717) (A du 21 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier d'Ussel pour l'exercice 2010 est fixée à 1 184 397 €.

**Art. 2.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 21 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0574- Arrêté ARS n° 2010-114 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : juridique : 19 000 0059 ' USLD : 19 000 2741) (A du 21 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier de Tulle pour l'exercice 2010 est fixée à 1 867 330 €.

**Art. 2.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 21 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0575- Arrêté ARS n° 2010-115 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier Dubois Brive (n° FINESS : juridique : 19 000 0042 ' USLD : 19 000 5470) (A du 21 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier Dubois Brive pour l'exercice 2010 est fixée à 1 129 637 €.

**Art. 2.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 21 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0576- Arrêté ARS n° 2010-116 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD de l'hôpital local de Bort-les-Orgues (n° FINESS : juridique : 19 000 0067 ' USLD : 19 000 2725) (A du 21 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues pour l'exercice 2010 est fixée à 930 976 €.

**Art. 2.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0577- Arrêté ARS n° 2010-117 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier gériatrique de Cornil (n° FINESS : juridique : 19 000 2519 ' USLD : 19 000 5165) (A du 21 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier gériatrique de Cornil pour l'exercice 2010 est fixée à 1 960 739 €.

**Art. 2.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 21 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0578- Arrêté ARS n° 2010-118 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (n° FINESS : juridique : 19 000 24 85 ' USLD : 19 000 5140) (A du 21 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche pour l'exercice 2010 est fixée à 883 360 €.

**Art. 2.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 21 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0579-Arrêté ARS n° 2010-131 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à la résidence Saint-Jean-les-Cèdres (n° FINESS : 19 000 569 4) (A du 23 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2010 à 17 568 € se répartissant comme suit :

Base reconductible :  
17 904 €

Mesures nouvelles :  
- AC – CR : - 336 €

Contribution à la provision ONDAM 2010. Répartition effectuée au prorata des bases AC reconductibles des établissements (hors plan national d'investissement).

**Art. 2.-** Ces dotations font l'objet d'un avenant au CPOM de l'établissement concerné. L'avenant définit la mission d'intérêt général et les engagements contractuels pris par l'établissement.

**Art. 3.-** Le paiement est effectué mensuellement à l'établissement par l'agent comptable de la CPAM de la Haute-Vienne.

**Art. 4.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0580- Arrêté ARS n°2010-132 fixant le mont ant des ressources d'assurance maladie versées au centre médico-chirurgical les Cèdres (n°FINESS : 19 0 000 22 4) (A du 23 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2010 à 98 517 € se répartissant comme suit :

Base reconductible :  
78 086 €

Mesures nouvelles :  
- AC – CR : - 569 €

Contribution à la provision ONDAM 2010. Répartition effectuée au prorata des bases AC reconductibles des établissements (hors plan national d'investissement).

- MIG – CR : 21 000 €

Actions de qualité transversale (plan cancer) : financement pérenne sur la base de 0,5 IDE pour la mise en place du dispositif de consultation d'annonce.

**Art. 2.-** Ces dotations font l'objet d'un avenant au CPOM de l'établissement concerné. L'avenant définit la mission d'intérêt général et les engagements contractuels pris par l'établissement.

**Art. 3.-** Le paiement est effectué mensuellement à l'établissement par l'agent comptable de la CPAM de la Haute-Vienne.

**Art. 4.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0581- Arrêté ARS n°2010-133 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à la clinique Saint Germain (n° FIN ESS : 19 0 000 25 7) (A du 23 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2010 à 89 417 € se répartissant comme suit :

Base reconductible :  
47 941 €

Mesures nouvelles :  
- AC – CR : - 524 €  
Contribution à la provision ONDAM 2010. Répartition effectuée au prorata des bases AC reconductibles des établissements (hors plan national d'investissement).

- MIG – CR : 42 000 €

Actions de qualité transversale (plan cancer) : financement pérenne sur la base de deux IDE pour la mise en place du dispositif de consultation d'annonce.

**Art. 2.-** Ces dotations font l'objet d'un avenant au CPOM de l'établissement concerné. L'avenant définit la mission d'intérêt général et les engagements contractuels pris par l'établissement.

**Art. 3.-** Le paiement est effectué mensuellement à l'établissement par l'agent comptable de la CPAM de la Haute-Vienne.

**Art. 4.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0582- Arrêté ARS n°2010-142 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'HAD ONCORESE (n° FIN ESS : 19 0 01062 9) (A du 23 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2010 à 12 768 € se répartissant comme suit :

Base reconductible :  
13 201 €

Mesures nouvelles :  
- AC – CR : - 433 €

Contribution à la provision ONDAM 2010. Répartition effectuée au prorata des bases AC reconductibles des établissements (hors plan national d'investissement).

**Art. 2.-** Ces dotations font l'objet d'un avenant au CPOM de l'établissement concerné. L'avenant définit la mission d'intérêt général et les engagements contractuels pris par l'établissement.

**Art. 3.-** Le paiement est effectué mensuellement à l'établissement par l'agent comptable de la CPAM de la Haute-Vienne.

**Art. 4.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0583- Arrêté ARS n° 2010-145 portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé du Limousin -Mme Dominique Bourgeois- (A du 23 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** En application des articles L. 5411-1 à L. 5411-3, R. 5411-1, R. 1312-2, R. 1312-4 à R. 1312-7 du code de la santé publique, est habilité à la recherche et à la constatation d'infractions pénales l'agent de l'Agence régionale de santé du Limousin dont le nom suit :

- Mme Dominique Bourgeois, pharmacien inspecteur de santé publique.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0584-Arrêté ARS n° 2010-146 portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé du Limousin -Thierry Guyonnet- (A du 23 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** En application des articles L. 5411-1 à L. 5411-3, R. 5411-1, R. 1312-2, R. 1312-4 à R. 1312-7 du code de la santé publique, est habilité à la recherche et à la constatation d'infractions pénales l'agent de l'Agence régionale de santé du Limousin dont le nom suit :

- M. Thierry Guyonnet, pharmacien inspecteur de santé publique.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0585- Arrêté ARS n° 2010-152 portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé du Limousin -Mme Dominique Pige- (A du 25 juin 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** En application des articles L. 5411-1 à L. 5411-3, R. 5411-1, R. 1312-2, R. 1312-4 à R. 1312-7 du code de la santé publique, est habilité à la recherche et à la constatation d'infractions pénales l'agent de l'agence régionale de santé du Limousin dont le nom suit :

- Mme Dominique Pige, pharmacien inspecteur de santé publique.

Article d'exécution.

Limoges, le 25 juin 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0586- Arrêté ARS n° 2010-170 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire (A du 6 juillet 2010)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S) IFSI du Limousin dénommé "GCS-IFSI" conclue le 27 avril 2010 est approuvée.

**Art. 2.-** Le GCS a pour objet d'être l'interlocuteur unique dans la mise en place du processus Licence, Master, Doctorat pour signer la convention tripartite Université/Région/IFSI. Il devra notamment :

- \* Passer convention avec l'Université de Limoges et suivre le processus LMD infirmier.
- \* Constituer le cadre d'une organisation structurée entre les IFSI de la région Limousin qui permette une planification coordonnée et concertée de l'enseignement et des terrains de stage.
- \* Mutualiser et promouvoir des pratiques partagées au niveau régional dans le domaine pédagogique.

- \* Constituer le cadre d'une démarche qualité partagée.
- \* Engager les réflexions prospectives sur l'évolution pédagogique et sur le métier infirmier.
- \* Participer aux instances du schéma régional des formations sanitaires et sociales, particulièrement au comité de pilotage.

**Art. 3.-** Les membres du GCS sont :

\* Le centre hospitalier universitaire de Limoges, sis 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges

\* Le centre hospitalier de Guéret, sis 39 avenue de la Sénatorerie, 23011 Guéret

\* Le centre hospitalier de Tulle, sis 3 place Maschat, 19012 Tulle

\* Le centre hospitalier d'Ussel, sis avenue du Docteur Roullet, 19208 Ussel

\* Le centre hospitalier de Brive, sis boulevard du Docteur Verlhac, 19312 Brive.

**Art. 4.-** Le siège social du GCS est situé dans les locaux du CHU de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges.

**Art. 5.-** Le GCS est constitué pour une durée de cinq ans, qui prend effet à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Limousin.

**Art. 6.-** Les moyens financiers prévus par l'article 13 de la convention seront examinés dans le cadre des crédits délégués par le niveau national sur la base d'un budget prévisionnel.

Article d'exécution.

Limoges, le 6 juillet 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0587-Arrêté ARS n° 2010-205 portant modification de l'arrêté n° 10-53 du 26 février 2010 portant renouvellement de la composition du comité de protection des personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV (A du 13 juillet 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 février 2010 sus visé est modifié comme suit :

Pour le 1<sup>er</sup> collègue

Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de bio éthique ou d'épidémiologie.

Titulaire :

M. le docteur Victor Aboyans ;

Suppléant :

M. le docteur Benoît Marin.

**Art. 2.-** Le reste est sans changement.

**Art. 3.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des trois départements de la région Limousin.

Limoges, le 13 juillet 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0596- Arrêté ARS n° 2010-166 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel (FINESS : 09 000 0075) par la MSA du Limousin pour le mois de mai 2010 (A du 8 juillet 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée pour le mois de mai 2010 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 1 485 041,55 €, soit :

- 1 253 261,80 € au titre de la valorisation des forfaits GHS et suppléments ;
- 0,00 € au titre des prélèvements d'organes ;
- 4 002,13 € au titre de la valorisation des codes prestations d'IVG ;
- 39 262,87 € au titre de la valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) ;
- 45 516,87 € au titre de la valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO ;
- 0,00 € au titre du traitement des alternatives à la dialyse ;
- 12 160,52 € au titre de la valorisation des passages aux urgences (ATU) ;
- 0,00 € au titre de la valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) ;
- 2 630,94 € au titre de la valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) ;
- 128 206,42 € au titre de la valorisation des actes et consultations externes ;
- 0,00 € au titre de la valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) ;
- 0,00 € au titre de la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD.

**Art. 2.-** La part tarifée à l'activité au titre du report des activités antérieures (LAMBDA), est égale à : 0,00 €.

**Art. 3.-** La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à : 1 485 041,55 €.

**Art. 4.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 8 juillet 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0597- Arrêté ARS n° 2010-197 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité du centre hospitalier de Tulle**

**(FINESS : 19 000 0059) par la CPAM de la Corrèze pour le mois de mai 2010 (A du 19 juillet 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée pour le mois de mai 2010 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 771 719,25 €, soit :

- 2 260 348,49 € au titre de la valorisation des forfaits GHS et suppléments ;
- 0,00 € au titre des prélèvements d'organes ;
- 3 417,95 € au titre de la valorisation des codes prestations d'IVG ;
- 46 451,18 € au titre de la valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) ;
- 15 973,59 € au titre de la valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO ;
- 0,00 € au titre du traitement des alternatives à la dialyse ;
- 25 735,62 € au titre de la valorisation des passages aux urgences (ATU) ;
- 0,00 € au titre de la valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) ;
- 5 531,63 € au titre de la valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) ;
- 252 060,08 € au titre de la valorisation des actes et consultations externes ;
- 161 830,39 € au titre de la valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) ;
- 370,32 € au titre de la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD.

**Art. 2.-** La part tarifée à l'activité au titre du report des activités antérieures (LAMBDA), est égale à : 0,00 €.

**Art. 3.-** La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à : 2 771 719,25 €.

**Art. 4.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 juillet 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0598- Arrêté ARS n° 2010-198 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée au syndicat inter hospitalier Brive Tulle Ussel (FINESS : 19 001 0116) par la CPAM de la Corrèze pour le mois de mai 2010 (A du 19 juillet 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant des recettes d'assurance maladie versées au syndicat inter hospitalier Brive Tulle Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée pour le mois de mai 2010 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 424 668,58 €, soit :

- 372 119,27 € au titre de la valorisation des forfaits GHS et suppléments ;
- 0,00 € au titre des prélèvements d'organes ;
- 0,00 € au titre de la valorisation des codes prestations d'IVG ;
- 0,00 € au titre de la valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) ;
- 1 974,87 € au titre de la valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO ;
- 0,00 € au titre du traitement des alternatives à la dialyse ;
- 0,00 € au titre de la valorisation des passages aux urgences (ATU) ;
- 0,00 € au titre de la valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) ;
- 0,00 € au titre de la valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) ;
- 50 574,44 € au titre de la valorisation des actes et consultations externes ;
- 0,00 € au titre de la valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) ;
- 0,00 € au titre de la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD.

**Art. 2.-** La part tarifée à l'activité au titre du report des activités antérieures (LAMBDA), est égale à : 0,00 €.

**Art. 3.-** La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à : 424 668,58 €.

**Art. 4.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 juillet 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0599- Arrêté ARS n° 2010-200 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive (FINESS : 19 000 0042) par la CPAM de la Corrèze pour le mois de mai 2010 (A du 19 juillet 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée pour le mois de mai 2010 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 5 338 080,48 €, soit :

- 4 485 988,04 € au titre de la valorisation des forfaits GHS et suppléments ;
- 0,00 € au titre des prélèvements d'organes ;
- 6 714,54 € au titre de la valorisation des codes prestations d'IVG ;
- 127 850,59 € au titre de la valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) ;
- 419 038,21 € au titre de la valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO ;
- 0,00 € au titre du traitement des alternatives à la dialyse ;
- 28944,40 € au titre de la valorisation des passages aux urgences (ATU) ;
- 0,00 € au titre de la valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) ;
- 2 993,72 € au titre de la valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) ;
- 266 550,98 € au titre de la valorisation des actes et consultations externes ;
- 0,00 € au titre de la valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) ;
- 0,00 € au titre de la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD.

**Art. 2.-** La part tarifée à l'activité au titre du report des activités antérieures (LAMBDA), est égale à : 0,00 €.

**Art. 3.-** La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à : 5 338 080,48 €.

**Art. 4.-** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 juillet 2010

Michel Laforcade

---

**2010-07-0600- Arrêté ARS n° 2010-252 portant nomination de M. Christian Monzaugue, directeur adjoint au centre hospitalier de Brive, en qualité de directeur par intérim de l'hôpital local de Bort-les-Orgues (A du 26 juillet 2010).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** M. Christian Monzaugue, directeur adjoint au centre hospitalier de Brive, est nommé en qualité de directeur par intérim de l'hôpital local de Bort les Orgues à compter du 2 août et jusqu'au 30 septembre 2010.

**Art. 2.-** L'intéressé percevra une indemnité d'intérim mensuelle de 390 euros.

Article d'exécution.

Limoges, le 26 juillet 2010

Michel Laforcade

## 8 Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest

### 2010-07-0589- Arrêté modificatif portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A20, commune de Donzenac (AP du 23 juillet 2010).

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que par mesures de sécurité pour les usagers, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation sur l'autoroute A20 pendant les périodes de neutralisation de la voie supplémentaire en rampe (VSR) située du PR 262+000 au PR 266+300 dans le sens Toulouse --- Paris, et du PR 262+000 au PR 266+000 dans le sens Paris --- Toulouse ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2000 est complété comme suit :

De plus, pendant les périodes de neutralisation de la voie supplémentaire nécessaires à l'exécution de chantiers courants d'entretien, à la mise en oeuvre de mesures particulières de sécurité et de gestion du trafic, les restrictions complémentaires suivantes seront établies :

sens Toulouse --- Paris

- limitation de la vitesse à 110 km/h du PR 267+000 au PR 260+200 ;
- dans la zone concernée, interdiction de dépassement par les véhicules de transport de marchandises de poids total en charge de plus de 3,5 tonnes.

sens Paris --- Toulouse

- interdiction de dépassement par les véhicules de transport de marchandises de poids total en charge de plus de 3,5 tonnes du PR 260+070 au PR 266+570.

**Art. 2.-** Tous les autres articles de l'arrêté du 4 octobre 2000 et des précédents arrêtés modificatifs demeurent inchangés.

**Art. 3.-** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Donzenac, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 juillet 2010

Alain Zabulon

## 9 Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

### 2010-08-0611- Décision portant délégation de signature -maison d'arrêté de Tulle- (D du 26 juillet 2010)

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle,  
.....

Décide :

**Art. 1.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. HIRON Christian, major pénitentiaire pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 2.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BONILLA GUERRERO Manuel, major pénitentiaire, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 3.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GUICHARD Jean-Pierre, major pénitentiaire, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 4.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ROUSEYROL Jean-Luc, premier surveillant pénitentiaire, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Tulle, le 26 juillet 2010

Francis Pouget

-----

**2010-08-0612-Annexe à la décision du 26 juillet 2010 portant délégation de signature -maison d'arrêt de Tulle-**

**Le Chef d'établissement de la MA Tulle**

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)**

**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	A d j o i n t  a u  c h e f  d' é t a b l i s s e m e n t	Directeur  Adjoint	A A I	C h e f  d e  d é t e n t i o n  a d j t  a u  c h e f  d e  d é t e n t i o n	L i e u t e n a n t s  C a p i t a i n e s  O f f i c i e r s	P r e m i e r s - s u r v e i l l a n t s  M a j o r s
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-9-8	X					

Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84. R 57-8-1	X				X
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85. R 57 8-1	X				X
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91. R 57-8-1	X				X
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 99	X				X
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X				X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X				X
Engagement de poursuites disciplinaires	D250-2	X				
Rédaction du rapport d'enquête	D250-1	X				X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4	X				X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8	X				
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X				
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X				
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X				X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	X				X
Décision des fouilles des détenus	D 275	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	X				X
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1, D 283-1 à D283-2-4	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X				X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X				
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X				X
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X				
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X				X

Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X					
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X					
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403, D 401, D408 D 411	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405	X					
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	X					
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X					
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	D 417	X					X
Refus ou retrait de l'autorisation de communiquer téléphoniquement pour les condamnés en maison d'arrêt	D 419-1	X					X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X					
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	X					X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X					
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X					X
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X					X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X					X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 455	X					
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et	D 459-3	X					X

de sécurité							
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X					

Tulle, le 26 juillet 2010

Le chef d'établissement,

Francis Pouget

**Le Chef d'établissement de la MA Tulle**  
**Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250 à D251-6, D250-3 et R57-9-10 )**  
**aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	A d j o i n t  a u  c h e f  d' é t a b l i s s e m e n t	D i r e c t e u r  A d j o i n t	A A I	C h e f  d e  d é t e n t i o n	P r e m i e r s  - s u r v e i l l a n t s  M a j o r s
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	D 250 D 251-6	X		/	/	/
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	R 57-8-1 D 250-3	X				X

Tulle, le 26 juillet 2010  
Le Chef d'établissement,

Francis Pouget

**2010-08-0613- Décision portant délégation de signature -centre de détention d'Uzerche- (D du 11 mai 2010).**

Le directeur du centre de détention d'Uzerche,  
.....

Décide :

**Art. 1.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Jérôme PONS, directeur adjoint » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 2.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mme Coralie GAILLAT, directrice » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 3.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mme Céline SERVENAY, A.A.M.J. » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 4.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Daniel RAULT, capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 5.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mme. Sandrine DRUENNE, lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 6.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mlle Rachel FOUILLEN, lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 7.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mme Christine CHAURY, lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 8.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Jean Marc LOPEZ, lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 9.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Philippe BOISDEVESY, major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 10.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Gérard SALVANT, major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 11.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Cyril CERTAIN, Premier Surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 12.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mlle Carine COULON , première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 13.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Cédric DHOMPS, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 14.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Jérôme DRUENNE, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 15.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Patrick DUPRAT, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 16.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Jérôme GOULMY, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 17.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Emmanuel GREGY, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 18.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Pascal HATTON, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 19.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mme LOLL Anne, première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 20.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Frédéric MICHAUD, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 21.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Guillaume PACH, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 22.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Patrice PALKA, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 23.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mme Yvette PLANET, première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 24.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Arsène RASAMOEL, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 25.-** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Eric ROUZOUL, premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Uzerche, le 11 mai 2010

Claude Bodin

-----

## 2010-08-0614-Annexe à la décision du 11 mai 2010 portant délégation de signature -centre de détention d'Uzerche-

## Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoints au Chef d'établissement	Directeur des ressources humaines	Attaché d'administration et d'intendance	chef de détenti on	Lieutenants	Premiers surveillants
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	57-9-8	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84	X	X	X	X	X	X
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	X	X	X	X	X	X
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91						
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101	X					
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X			
Engagement de poursuites disciplinaires	D250-2	X	X	X	X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8	X	X				
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X					
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X					
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux	D 273	X	X	X			

lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion							
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	X	X				
Décision des fouilles des détenus	D 275	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	X	X	X			
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1, D 283-1 à D283-2-4	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X				
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X				
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à	D 390-1	X	X				

un produit licite ou illicite							
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403, D 401, D408 D 411	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405	X	X				
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	X	X				
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X	X				
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	D 417	X	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X				
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	X	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X				
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X				
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	X	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé	D 455	X	X				

dans l'établissement							
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X				

Uzerche le 11 mai 2010  
Le chef d'établissement

Claude Bodin

**Le Chef d'établissement**  
**Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250 à D251-6, D250-3 et R57-9-10)**  
**aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoints au Chef d'établisseme nt	Directeur des ressources humaines	Attaché d'administrati on et d'intendance	chef de détenti on	Lieutenants
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	D 250 D 251-6	X	X		X	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	R 57-9-10 D 250-3	X	X	X	X	X

Uzerche, le 11 mai 2010  
Le Chef d'établissement

Claude Bodin

## 10 Direction régionale des entreprises, de la concurrence, consommation, travail et emploi du Limousin

**2010-07-0588- Arrêté n° 10-197 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail -CHSCT- (AP du 19 juillet 2010).**

Le préfet de la région Limousin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
.....

Considérant le changement de dénomination sociale de l'association ITFIM Entreprises en AFT-ITFIM Formation Continue,

Considérant le changement de dénomination sociale de la société NORISKO Équipements à DEKRA Équipements et de DEKRA Equipements à DEKRA Inspection,

Considérant que le changement de dénomination sociale est sans incidence sur les prestations exigées auprès de ces deux organismes pour dispenser ce type de formation,

Après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin du 8 juin 2010,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Sont habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les organismes désignés ci-après :

- DEKRA Inspection - 19, rue Stuart-Mill, PA Limoges Sud Orange, BP 308, 87008 Limoges Cedex 1,
- AFT-ITFIM Formation Continue - avenue Jean Giraudoux, 87 410 Le Palais-sur-Vienne.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 juillet 2010

Evelyne Ratte